

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

## PROCES -VERBAL

### CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un à vingt heures, le neuf décembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué le trois décembre, (article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) s'est réuni à la Buissonnière en séance avec un public restreint conformément aux mesures sanitaires en vigueur, diffusée en direct sur [https://www.youtube.com/channel/UCt4OBgXKI30wchNEVxeOcCQ?view\\_as=subscriber](https://www.youtube.com/channel/UCt4OBgXKI30wchNEVxeOcCQ?view_as=subscriber) sous la présidence du Maire Henri DU BOIS DE MEYRIGNAC

*Dans le cadre de la situation sanitaire liée à la pandémie de la COVID 19 et suite aux lois en vigueur, chaque membre de l'assemblée peut être porteur de deux pouvoirs.*

**Date de la convocation :**

3 décembre 2021

**Date de l'affichage :**

14 décembre 2021

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 33**

**Présents : 26**

**Votants : 32**

**Fin de la séance à 23 heures 30**

Étaient présents à la séance : Henri de MEYRIGNAC, Fatima ABERKANE-JOUDANI, Patricia ROUCHON, Jean Louis MASSON, Véronique PLOQUIN, Catherine FOURNIER, Céline ERADES, Michel GARD, Annie MOLLEREAU, Fabio GIRARDIN, Maryse AUDAT, Alain VALOT, Bernard DEFAYE, Nicole SIRVENT, Aurélien MASSOT, Stella AKUESON, Julie PERNE, Julien GUERIN, Alain BOULET, Valentin ZACCARDO, Aurélien BOUTET, Nathalie BEAULNES-SERENI, Jean Marc JUDITH, Arnaud MICHEL, Laurent VANSLEMBROUCK, Didier GAVARD

Absents ayant donné pouvoir : Martial DEVOVE à Véronique PLOQUIN, Viviane JANET à Patricia ROUCHON, Alain BOULET à Julien GUERIN, Marc GARNIER à Céline ERADES, Philippe ESPRIT à Laurent VANSLEMBROUCK

Absente : Sabrina VALENTE

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

## ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Installation d'un nouveau conseiller municipal  
 Approbation du procès-verbal du 16 septembre 2021  
 Compte-rendu des décisions du Maire depuis la séance du 16 septembre 2021

### Projets de délibérations

#### 1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 2021.115 Rapport d'activité 2020 de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine *(Pour information sans vote)*
- 2021.116 Entrée de la commune au capital de la SPL Melun Val de Seine Aménagement
- 2021.117 Médailles honorifiques de la ville - Promotion 2021

#### 2. RESSOURCES HUMAINES

- 2021.118 Rémunération et vacations de la psychologue de l'Université de Parents
- 2021.119 Acquisition de chèques CADHOC pour les enfants du personnel communal à l'occasion de Noël 2021
- 2021.120 Rémunération d'un coordinateur et des agents recenseurs pour les campagnes de recensement
- 2021.121 Modification du tableau des effectifs : création d'un poste d'agent de maîtrise
- 2021.122 Indemnité horaire pour travail normal du dimanche et jour férié, et de nuit
- 2021.123 Création d'un poste de directeur.trice des affaires culturelles
- 2021.124 Création d'un poste de directeur.trice des services à la population
- 2021.125 Création d'un poste de directeur.trice de la petite enfance
- 2021.126 Création d'un poste de directeur.trice des solidarités et de l'intergénération
- 2021.127 Création d'un poste de directeur.trice des ressources humaines
- 2021.128 Création d'un poste de directeur.trice des finances
- 2021.129 Création d'un poste de directeur.trice de la commande publique, juridique et informatique
- 2021.130 Création d'un poste de directeur.trice Enfance-jeunesse
- 2021.131 Création d'un poste de directeur.trice de l'évènementiel et de la communication
- 2021.132 Approbation des astreintes dans le cadre du plan de viabilité hivernale 2021/2022

#### 3. FINANCES – MARCHÉS PUBLICS

- 2021.133 Admissions en non-valeur
- 2021.134 Approbation de l'avenant du Marché de Performance Energétique (MPE)

#### 4. URBANISME – TRAVAUX

- 2021.135 Cession de la propriété communale sise Rue Albert Rogiez
- 2021.136 Approbation de la modification des statuts du SDESM
- 2021.137 Convention avec le SMITOM concernant l'apport des déchets des mairies en déchèterie et Unité de Valorisation énergétique

### Remerciements

### Questions des conseillers municipaux

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

**Monsieur le Maire procède à l'appel des élus.**

**Le quorum est atteint, la séance débute à 20 heures.**

**Monsieur le Maire adresse au nom du Conseil municipal ses plus sincères condoléances aux familles et aux amis de deux Pénivaugeois qui ont œuvré pour la ville, tous deux élus au sein du Conseil municipal : Monsieur Richard RADZION, ancien conseiller municipal, décédé le 7 octobre 2021 à l'âge de 73 ans et Monsieur Gérard VÉTU, ancien adjoint au Maire, décédé le 2 novembre 2021 à l'âge de 87 ans.**

**Monsieur le Maire annonce que la Ville de Vaux-le-Pénil fait partie des 47 lauréats de la reconnaissance « Territoires engagés pour la nature 2021 ». Cette très bonne nouvelle traduit l'engagement de la Ville sur la transition écologique. Monsieur MASSON ajoute qu'après le Trophée ZERO Phyto, cela est une très belle récompense.**

**Madame Christiana DE ALMEIDA est désignée Secrétaire de séance.**

**Monsieur le Maire installe Monsieur Christophe VOYER, suivant de liste, suite à la démission de Monsieur Nicolas COCHET (notification du préfet de Seine-et-Marne en date du 6 décembre 2021 informant Monsieur le Maire de la démission de Monsieur Nicolas COCHET de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal). Monsieur VOYER prend place au sein du Conseil municipal.**

#### **2021.113 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 16 SEPTEMBRE 2021**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** la prise en compte des modifications soumises,

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL**

**APPROUVE** le procès-verbal du 16 septembre 2021.

#### **2021.114 - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales,

**VU** la délibération n° 2021.057 en date du 6 mai 2021 modifiant les délégations de compétence au Maire par le Conseil Municipal,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ces délégations de compétences intervenues depuis le 16 septembre 2021,

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE** des décisions suivantes :

N° DÉCISION et date	OBJET
<b>21D041 en date du 15 septembre 2021</b>	Suite à l'avis de la commission MAPA du 14/09/2021, <b>Attribution du marché 21BC05 pour la fourniture et livraison de denrées alimentaires</b> pour la confection de repas et goûters des établissements du jeune enfant de la ville de VLP avec la société ELRES dénommée commercialement ELIOR France Enseignement, 12/14 avenue de Stalingrad 94260 FRESNES.
<b>21D042 en date du 20 septembre 2021</b>	Suite à l'avis de la commission MAPA du 14/09/2021, <b>Attribution du marché 21MU04 pour la mission de maîtrise d'œuvre d'aménagement de la plaine des jeux et du bois Gaston Dumont</b> avec

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

	la Sté DCI ENVIRONNEMENT – Agence Bourgogne Franche-Comté – 2 rue du Dauphiné 21121 FONTAINES-LES-DIJON.
<b>21D043 en date du 22 septembre 2021</b>	<b>Recours en annulation contre l'arrêté de permis de construire</b> accordé le 9 septembre 2020 à Monsieur BAHLOUL pour la construction d'une maison individuelle contemporaine de 126 mètres carrés sur un terrain d'une superficie de 252 mètres carrés au 18 rue Ambroise Prô. Recours enregistré au tribunal administratif le 6 septembre 2021 et notifié à la Commune le 9 septembre 2021.
<b>21D044 en date du 22 septembre 2021</b>	<b>Recours en annulation contre l'arrêté de permis de construire</b> accordé le 9 septembre 2020 à Madame BOUDA pour la construction d'une maison individuelle contemporaine de 124 mètres carrés sur un terrain d'une superficie de 246 mètres carrés au 18 rue Ambroise Prô. Recours enregistré au tribunal administratif le 6 septembre 2021 et notifié à la Commune le 9 septembre 2021.
<b>21D045 en date du 22 septembre 2021</b>	<b>Concession</b> nouvelle dite familiale accordée au cimetière communal à Monsieur et Madame LE SAVEANT pour une durée de 30 ans à compter du 31 août 2021 (concession accordée moyennant la somme de 283,00 euros versée au régisseur principal).
<b>21D046 en date du 29 septembre 2021</b>	<b>Concession</b> nouvelle dite familiale accordée au cimetière communal à Madame PIGNARE pour une durée de 15 ans à compter du 28 septembre 2021 (concession accordée moyennant la somme de 160,00 euros versée au régisseur principal).
<b>21D047 en date du 29 septembre 2021</b>	<b>Concession</b> nouvelle dite familiale accordée au cimetière communal à Madame ROMANO pour une durée de 30 ans à compter du 27 septembre 2021 (concession accordée moyennant la somme de 283,00 euros versée au régisseur principal).
<b>21D048 en date du 30 septembre 2021</b>	<b>Renouvellement du bail précaire</b> dans le logement d'urgence au 586 rue des 3 Rôdes à Monsieur et Madame BONALAIR Joël et leurs enfants à compter du 1 <sup>er</sup> octobre pour une durée de 1 mois.
<b>21D049 en date du 14 octobre 2021</b>	<b>Attribution de l'Occupation</b> temporaire du Domaine public en vue de l'exploitation du cinéma « La Grange » à la Société CINEODE pour une durée de un an renouvelable deux fois un an sans excéder une durée totale de trois ans moyennant une redevance annuelle de 5 000 euros TTC.
<b>21D050 en date du 19 octobre 2021</b>	<b>Concession nouvelle</b> dite familiale accordée au cimetière communal à Monsieur et Madame LERMINIER pour une durée de 30 ans à compter du 18 octobre 2021 (concession accordée moyennant la somme de 283,00 euros versée au régisseur principal).
<b>21D051 en date du 25 octobre 2021</b>	<b>Avenant n° 1 au marché 19BC15 de fournitures de produits et accessoires d'entretien</b> et portant sur la revalorisation exceptionnelle des tarifs de BPU de 3 % avec la société DAUGERON et Fils suite aux conséquences de la crise sanitaire.
<b>21D052 en date du 25 octobre 2021</b>	<b>Renouvellement de la concession</b> dite familiale accordée au cimetière communal à Madame VÉTU pour une durée de 30 ans à compter du 4 octobre 2019 (concession accordée moyennant la somme de 283,00 euros versée au régisseur principal).
<b>21D053 en date du 28 octobre 2021</b>	<b>Concession</b> nouvelle dite familiale accordée au cimetière communal à Monsieur et Madame AYALA pour une durée de 30 ans à compter du 26 octobre 2021 (concession accordée moyennant la somme de 283,00 euros versée au régisseur principal).
<b>21D054 en date du 12 novembre 2021</b>	<b>Avenant au marché 21 MU03 portant sur les travaux d'aménagement du parking de la FDJ</b> concernant la prolongation de délais de 8 semaines, soit jusqu'au 17 décembre 2021 suite aux retards de livraison de certains matériaux, conséquences de la crise sanitaire.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

<b>21D055 en date du 12 novembre 2021</b>	<b>Concession</b> nouvelle dite familiale accordée au cimetière communal à Monsieur et Madame LENIAK pour une durée de 30 ans à compter du 12 novembre 2021 (concession accordée moyennant la somme de 283,00 euros versée au régisseur principal).
<b>21D056 en date du 12 novembre 2021</b>	<b>Bail précaire attribué à Monsieur et Madame FERNEY</b> dans le logement d'urgence au 586 rue des 3 Rôdes pour une durée d'un mois à compter du 12 novembre 2021 suite aux dégradations subies à la suite d'un incendie dans leur pavillon. Pendant la remise en état de l'installation électrique, ils ne pouvaient y résider.
<b>21D057 en date du 15 novembre 2021</b>	<b>Concession</b> nouvelle dite familiale accordée au cimetière communal à Madame NSIMBA TSCHILONDA pour une durée de 30 ans à compter du 20 octobre 2021 (concession accordée moyennant la somme de 283,00 euros versée au régisseur principal).
<b>21D058 en date du 16 novembre 2021</b>	<b>Concession</b> nouvelle dite familiale accordée au cimetière communal à Monsieur et Madame NGOCK pour une durée de 30 ans à compter du 15 novembre 2021 (concession accordée moyennant la somme de 283,00 euros versée au régisseur principal).
<b>21D059 en date du 23 novembre 2021</b>	<b>Renouvellement de la concession</b> dite familiale accordée au cimetière communal à Monsieur MOREAU pour une durée de 30 ans à compter du 4 août 2021 (concession accordée moyennant la somme de 283,00 euros versée au régisseur principal).
<b>21D060 en date du 24 novembre 2021</b>	<b>Concession</b> nouvelle dite familiale accordée au cimetière communal à Madame MENER pour une durée de 30 ans à compter du 13 septembre 2021 (concession accordée moyennant la somme de 283,00 euros versée au régisseur principal).

Sur la deuxième décision (21D042), **M. JUDITH** souhaite connaître le montant de la mission, le planning de réalisation du projet, le montant prévisionnel de l'investissement, la composition du comité de pilotage, ainsi qu'obtenir l'accès aux comptes-rendus des réunions du comité de pilotage.

**M. LE MAIRE** répond qu'il ne dispose pas ici des éléments de réponse précis. Le dossier complet sera naturellement fourni aux conseillers municipaux dans les meilleurs délais possibles, de préférence avant la fin de l'année, la semaine prochaine serait bien.

**M. GIRARDIN** se réjouit de cette assistance à maîtrise d'ouvrage, dans le sens où, dans le cahier des charges, il était très important d'avoir une phase orientée vers le public. Tel est l'objectif du comité citoyen.

**M. ZACCARDO** avait questionné Monsieur le Maire dès le mois de septembre sur cet appel d'offres, publié peu après la première réunion du comité citoyen, le samedi 12 juin. M. GIRARDIN a évoqué une assistance à maîtrise d'ouvrage, mais M. ZACCARDO observe qu'il s'agit d'un marché pour une maîtrise d'œuvre. Il souhaite donc savoir qui assure l'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans ce projet. Si elle est assurée par la mairie, il conviendrait que les associations et les habitants concernés par la cause environnementale y participent.

**M. LE MAIRE** indique qu'il s'agit bien d'une mission de maîtrise d'œuvre qui intègre, conformément au cahier des charges, des consultations du conseil citoyen et des membres du comité citoyen élargi, c'est-à-dire associations et écoles.

**M. ZACCARDO** se demande comment le cahier des charges a pu prendre en compte les demandes des citoyens exprimées seulement quelques jours avant. Sans douter de l'efficacité des services de la mairie, M. ZACCARDO craint que l'ensemble des demandes de la population n'aient pas pu être prises en compte.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

**M. GIRARDIN** souligne que la consultation reprenait les quatre axes définis lors du comité citoyen.

**M. MASSOT** ajoute que les citoyens ont répondu à l'appel de la mairie. Les remarques et les dossiers reçus ont été intégrés à l'AMO. Ce dernier accompagnera la mairie dans sa démarche et organisera des rencontres avec le comité citoyen et la population, afin de prendre en compte au mieux les remarques de la population.

**M. LE MAIRE** indique que le cahier des charges a été rédigé au retour de l'ensemble des consultations et non en quelques jours. La démarche a été totalement transparente. Pour l'avenir, le cahier des charges intégrera évidemment les consultations du comité citoyen.

**M. GUERIN** souhaite revenir sur la question du cinéma. Il regrette que le sujet soit ainsi expédié par une simple décision du Maire. Il déplore à nouveau le fait que la piste d'une remunicipalisation complète ou associant une formule municipale et associative ait été écartée. La présente convention, dont M. GUERIN demande communication à l'ensemble des élus, est donc renouvelable chaque année. Pour avoir suivi les débats de 2018, M. GUERIN se souvient que M. HERRERO affirmait à l'époque qu'il n'hésiterait pas si cela s'avérait nécessaire, à rompre la convention. Le travail du projectionniste de la société CINEODE n'est absolument pas en cause, tant sa disponibilité, sa passion, son envie de bien faire sont reconnues par tous les habitués des lieux. Cependant, au regard d'un bilan contrasté, tant en termes de fréquentation que de programmation, un grand débat avec les usagers, les associations et tous les passionnés du 7<sup>e</sup> art aurait été nécessaire et même indispensable pour impulser un nouveau souffle au cinéma au moment où Melun va inaugurer ses nouvelles salles dans un complexe qui sera entièrement municipal. M. GUERIN demande donc, conformément à ce que prévoit la convention, qu'un bilan soit présenté en Conseil municipal dans un an pour juger collectivement des suites à donner au lien avec la société CINEODE. M. GUERIN prend date et espère que le Maire également.

**M. LE MAIRE** rappelle que M. GUERIN a été en charge de ce cinéma pendant quasiment un an. Il avait donné carte blanche à M. GUERIN pour étudier la possibilité d'y installer une association exploitante. Aucun élément ne lui est remonté. Par conséquent, il est contraint d'agir avec ce dont il dispose, en l'occurrence avec la seule société qui se présente et dont l'expérience est connue. Cette société a le mérite de permettre la mise en œuvre d'une politique en ce qui concerne le cinéma et les écoles et de laisser une place à la municipalité pour ses manifestations. M. LE MAIRE rappelle que la mise en gestion privée a été décidée suite aux complications rencontrées pour gérer avec les agents la projection et l'accueil en caisse.

**Mme BEAULNES-SERENI** souhaite connaître le contenu des deux recours en annulation de permis de construire et quelles décisions ont été prises vis-à-vis de ces recours.

**M. LE MAIRE** indique qu'il s'agissait de recours formés devant le tribunal administratif par des voisins concernant des permis délivrés par la ville, lesquels ont été déboutés.

**Mme BEAULNES-SERENI** demande la raison pour laquelle ces recours apparaissent dans les décisions du maire.

**M. LE MAIRE** précise que cela est à titre informatif. Ces recours sont également faits contre les décisions de l'urbanisme et à ce titre doivent être portés à la connaissance de la communauté.

Concernant la prolongation de délai de 8 semaines pour la réalisation de l'aménagement du parking de la Ferme des Jeux, **M. JUDITH** demande quelles prestations sont concernées.

**M. LE MAIRE** répond que le détail leur sera fourni ultérieurement, mais qu'il s'agit certainement d'un retard dans la livraison du portail, qui ne générera aucun surcoût.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

### 2021.115 - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020 DE LA CAMVS

Préalablement à la présentation du rapport, **M. LE MAIRE** adresse ses remerciements aux élus délégués investis dans les travaux de la CAMVS.

**M. ZACCARDO** ne reviendra pas sur les points positifs de la politique globale de la Communauté d'agglomération, notamment sur l'enseignement supérieur. Il se montre en revanche plus critique sur la politique de sécurité mise en œuvre dans les transports. Si la CAMVS a une compétence des transports, la première revendication des usagers est d'avoir un service de qualité et que les agents de l'entreprise délégataire soient bien rémunérés. Des fonds sont consacrés à la police intercommunale des transports, alors qu'ils devraient l'être au service des usagers et des agents délégués. De surcroît, des fonds très importants sont consacrés à un projet que M. ZACCARDO juge dispendieux, à savoir le projet centre gare de Melun. Il faudra en effet attendre 2030 pour une mise en accessibilité de la gare de Melun. D'autres solutions à court ou moyen terme auraient pu être envisagées.

**M. LE MAIRE** souligne qu'en ce qui concerne la police intercommunale axée sur les gares, la délinquance diffère de celle observée dans les communes. Ceci étant, elle a tendance à se déplacer et la perméabilité manifeste de l'insécurité doit être surveillée. Cela explique que les policiers intercommunaux soient armés et non les policiers municipaux.

Sur le pôle gare de Melun, M. LE MAIRE déplore que les travaux absolument indispensables d'accessibilité n'aient pas été réalisés au moment de sa réhabilitation en 2015. Le problème est réel.

**M. ZACCARDO** relève que le nouveau PLH 2021-2027 prévoit de doubler le nombre de nouvelles constructions, soit 1 094 logements par an, alors que la hausse naturelle de la population en réclame seulement 300, entraînant un danger imminent en raison de l'artificialisation des sols.

M. ZACCARDO déplore également la politique de la CAMVS en faveur du développement de l'aéronautique, qui ne s'inscrit pas dans le sens de la transition écologique, ainsi que l'absence de réindustrialisation au sein de l'agglomération.

M. ZACCARDO demande à M. LE MAIRE quelles actions il mène concrètement en tant que Vice-Président de la CAMVS pour défendre les intérêts de Vaux-le-Pénil face à l'urgence climatique et sociale.

**M. LE MAIRE** est pleinement investi en tant que Vice-Président de la CAMVS. Il tient à rassurer M. ZACCARDO. Il défend la politique de la ville.

**Mme FOURNIER** revient sur le PLH. Lors du travail collectif mené sur ce plan, l'objectif pour Vaux-le-Pénil était de concevoir des petits programmes entre 20 et 40 logements.

**M. MASSON** revient quant à lui sur le projet AMBITION 2030. La dernière réunion a eu lieu à Saint-Fargeau-Ponthierry. Il reste toutefois encore possible d'exprimer son avis par Internet. La mobilité y occupe une place très importante. De surcroît, si les rubriques proposées ne satisfont pas les contributeurs, ils ont la possibilité de créer leurs propres rubriques.

**M. VANSLEMBROUCK** souhaite obtenir davantage d'informations sur le déploiement du dispositif « alternative suspension ».

**M. LE MAIRE** répond que le document complet sera communiqué aux élus.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

**M. BOUTET** souhaiterait connaître la proportion de Pénivauvois informés des débats qui ont lieu à la CAMVS et des décisions qui y sont prises. Il est beaucoup question d'instances participatives, mais il conviendrait de s'interroger sur le point de savoir pourquoi les citoyens n'y participent pas. La CAMVS fonctionne sans les citoyens. M. BOUTET estime que cela contribue à approfondir la crise démocratique.

**M. LE MAIRE** partage l'inquiétude exprimée par M. BOUTET.

**Mme ROUCHON** partage également certaines des interventions, y compris relatives au manque de représentativité des habitants, mais elle regrette que si peu d'élus de Vaux-le-Pénil comme d'autres communes soient présents lors des Conseils d'agglomération. Elle invite donc l'ensemble des élus à y assister.

**Mme FOURNIER** salue le travail des élus de la majorité au sein de la CAMVS, présents lors des commissions.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-39,

**VU** le rapport d'activités de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine pour l'année 2020,

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année aux maires de chaque Commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale,

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Vaux-le-Pénil est une Commune membre de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine,

**Après en avoir pris connaissance, LE CONSEIL**

**PREND ACTE** du rapport d'activité de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine de l'année 2020.

[2021.116 - ENTRÉE DE LA COMMUNE DE VAUX-LE-PÉNIL AU CAPITAL DE LA SPL MELUN VAL DE SEINE](#)

**Mme ABERKANE-JOUDANI** donne lecture de la note de synthèse.

*La SPL MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT est une société publique locale, qui intervient principalement dans le domaine de l'aménagement, de la construction ou de l'exploitation de services publics à caractère industriel et commercial.*

**Cette société a pour actionnaires :**

<b>ACTIONNAIRES</b>	<b>NOMBRE D' ACTIONS</b>	<b>CAPITAL</b>
CAMVS	1 187	593 500 €
Melun	10	5 000 €
Le Mée sur Seine	10	5 000 €
Rubelles	10	5 000 €
La Rochette	10	5 000 €
Boissise-le-Rois	10	5 000 €
Saint Germain Laxis	10	5 000 €
Montereau sur le Jard	10	5 000 €
Seine port	10	5 000 €

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

Voisenon	10	5 000 €
Livry sur Seine	10	5 000 €
Boissise-la-Bertrand	10	5 000 €
Saint-Fargeau-Ponthierry	10	5 000 €
Boissettes	10	5 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 317</b>	<b>658 500 €</b>

*En tant que société publique locale, elle ne peut travailler que pour ses actionnaires et sur leur périmètre géographique ; en revanche, elle a vis-à-vis de ses actionnaires le statut de quasi-régie, c'est-à-dire que ses actionnaires peuvent lui confier des missions sans devoir la mettre en concurrence. Cette qualification nécessite que ses actionnaires exercent sur elle un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services. Les actionnaires de la société vont prochainement organiser une augmentation de capital afin de renforcer les fonds propres de l'entreprise, et cela donne à notre commune l'opportunité de pouvoir en devenir actionnaire. Dès lors que la commune sera actionnaire de la SPL Melun Val de Seine Aménagement, cette dernière pourra l'accompagner dans la conduite de diverses études de programmation, de définition urbaine ou pré-opérationnelles ou bien encore dans la conduite d'opérations d'aménagement ou de construction. Dans ces conditions, il est possible pour la commune de souscrire à la future augmentation de capital qui sera organisée par la SPL MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT à hauteur de 5 000 euros, soit 10 actions. Cette prise de participation ne permettra toutefois pas à la commune de bénéficier d'un poste d'administrateur en direct : elle siègera par conséquent au sein de l'assemblée spéciale constituée en application de l'article L. 1524-5 du CGCT, dont les membres sont représentés collectivement par au moins un administrateur. Conformément aux dispositions du code de la commande publique, cet administrateur est habilité à exercer sur la société le contrôle analogue requis par les textes, pour le compte des pouvoirs adjudicateurs qui composent l'assemblée spéciale. Conformément aux statuts de la SPL, l'entrée de la commune de Vaux le Pénil au capital de la SPL MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT devra être agréée par le conseil d'administration de la société.*

*Il est demandé au Conseil Municipal de **MANDATER** Monsieur le Maire en vue de formaliser l'entrée de la Commune au capital de la SPL MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT et à cet effet, sous la condition de l'organisation par les actionnaires de la SPL MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT, d'une augmentation de capital à hauteur de 5 000 euros, soit 10 actions.*

**Mme BEAULNES-SERENI** relève que si la situation de la SPL Melun Val de Seine a pu être redressée grâce à l'action de sa directrice, celle-ci doit quitter en urgence son poste pour des raisons qui lui sont propres. Cela signifie donc que son remplacement s'effectuera dans l'urgence, mettant en péril la stabilisation de la SPL. De surcroît, ce jour, la Ville de Melun vote en Conseil municipal une subvention de 4 millions d'euros simplement pour poursuivre les projets portés par cette SPL. Mme BEAULNES-SERENI demande donc quel est l'intérêt pour les Pénivauvois à ce jour de réintégrer la SPL.

**M. LE MAIRE** précise que la démission de la directrice est intervenue après que la municipalité a pris la décision de réintégrer la SPL. Il ajoute que la SPL a acquis une expertise dans le pilotage de projets, dont la commune de Vaux-le-Pénil a besoin.

**Mme BEAULNES-SERENI** estime que, compte tenu de la taille de l'équipe, de la difficulté de recruter des personnels techniques et experts, de la fragilité de la structure financière de la SPL et des projets importants qui lui sont déjà confiés jusqu'en 2030 (comme le pôle gare), la SPL n'aura aucune capacité à prendre en charge de nouveaux projets. Mme BEAULNES-SERENI émet son inquiétude sur la possibilité pour Vaux-le-Pénil de bénéficier des services de la SPL dans le contexte particulier qui est le sien actuellement.

**M. LE MAIRE** indique que la SPL recrute en fonction des projets qui lui sont confiés. Par ailleurs, la SPL ne porte pas l'ensemble des projets, elle agit parfois simplement en tant qu'intermédiaire. Mr le MAIRE reconnaît que cela peut être difficile, que la SPL est en développement et qu'elle va recruter en fonction de son activité et demande à Mme BEAULNES-SERENI ce qu'elle voudrait faire.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

**Mme BEAULNES-SERENI** répond que cela dépend de ce que la majorité souhaite confier à la SPL et que s'il s'agit du déménagement de la mairie dont la date de réalisation est annoncée pour 2026, Mme BEAULNES-SERENI s'interroge sur la possibilité en matière de calendrier pour la SPL de nous accompagner sur un tel projet.

**M. LE MAIRE** précise que ce n'est pas un projet de déménagement de la mairie mais un projet de réhabilitation patrimoniale beaucoup plus complexe que simplement cette présentation, raison pour laquelle nous nous adressons à la SPL qui a ces capacités d'expertises.

**M. GUERIN** a constaté dans le rapport d'activité 2020 de la SPL sa volonté d'élargir son périmètre et que son objet couvre, outre des opérations de renouvellement urbain, la promotion du tourisme, la lutte contre l'insalubrité et la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti. M. GUERIN se demande donc si cette adhésion à la SPL est motivée par le projet de déménagement de la mairie aux communes du château, si la souveraineté de la commune ne risque pas d'être engagée et si la commune ne risque pas d'être entraînée dans des projets qui ne sont pas les siens.

**M. LE MAIRE** confirme que l'objet de la SPL correspond à des projets que la municipalité pourrait lui confier, dont la réhabilitation patrimoniale, mais son adhésion ne l'oblige en aucune manière.

**Mme ABERKANE-JOUDANI** ajoute que, si la SPL devait intervenir sur le projet de déménagement de la mairie aux communes du château, elle agirait en tant qu'assistante à maîtrise d'ouvrage sur la base du cahier des charges, établie par la Commune.

**M. ZACCARDO** souligne que l'adhésion de la commune de Vaux-le-Pénil à la SPL conférerait de fait à cette dernière l'autorisation d'exercer dans le périmètre géographique de Vaux-le-Pénil, permettant ainsi la mise en œuvre du projet controversé concernant la friche hospitalière située sur les communes de Melun et de Vaux-le-Pénil.

**M. LE MAIRE** affirme que cette hypothèse est improbable, le zonage réalisé en 2013 sur le plan local d'urbanisme ne permettant pas de construction de logements sur la friche et la SPL devant être mandatée par les communes pour intervenir sur leur périmètre géographique.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1531-1,

**VU** le Code du commerce,

**VU** les statuts et l'activité de la SPL Melun Val de Seine Aménagement,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt que revêtirait pour la commune le fait d'en devenir actionnaire.

***Après en avoir délibéré, LE CONSEIL DÉCIDE***

**Article 1 : DE MANDATER** Monsieur le Maire de Vaux-le-Pénil en vue de formaliser l'entrée de la Commune au capital de la SPL Melun Val de Seine Aménagement et à cet effet, sous la condition de l'organisation par les actionnaires de la SPL Melun Val de Seine Aménagement d'une augmentation de capital.

**Article 2 : DE SOLLICITER** l'agrément de la commune en tant qu'actionnaire de la SPL Melun Val de Seine Aménagement.

**Article 3 : DE SOUSCRIRE** à l'augmentation de capital de la SPL Melun Val de Seine Aménagement, dès qu'elle sera organisée, pour un montant de 5 000 euros, correspondant à 10 actions d'une valeur nominale de 500 euros.

**Article 4 : DE DIRE** que cette somme sera prélevée sur le budget d'investissement, code nature 261 « titres de participation ».

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

**Article 5 : DE PROCÉDER** dès qu'il en sera fait la demande au versement intégral de cette souscription sur le compte ouvert à cet effet.

**Article 6 : DE CONFÉRER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire en vue d'exécuter les décisions ci-dessus.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR : 22**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 10** (Madame BEAULNES-SERENI, Monsieur JUDITH, pouvoir de Monsieur ESPRIT, Messieurs VANSLEMBROUCK, MICHEL, GAVARD, ZACCARDO, GUERIN, BOUTET et pouvoir de Monsieur BOULET)

### 2021.117 - MÉDAILLES HONORIFIQUES DE LA VILLE - PROMOTION 2021

Mme ERADES donne lecture de la note de synthèse.

VU le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** les propositions faites par les présidents associatifs de la Ville de Vaux-le-Pénil au titre de l'action que ces bénévoles mènent ou ont menée, œuvrant dans l'intérêt commun des Pénivauvois en 2021,

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL DÉCIDE**

**Article 1 : D'ACCORDER** les médailles d'honneur de la ville du monde associatif pour 2021 aux membres suivants :

#### 9 MÉDAILLES DE BRONZE

1. Lionel WACULIK - **DONNEURS DE SANG**
2. Noëlla YVER - **CLUB RENCONTRE**
3. Michel GUILLAUME - **FNACA**
4. Liliane DALLONGEVILLE - **COMITÉ DE PARRAINAGE**
5. Guylaine DEBOMY - **RESTOS DU CŒUR**
6. Cécile BRAICHET - **ASSOCIATION VLP BASKET**
7. Daniel DALLONGEVILLE - **ASSOCIATION LSR VAUX**
8. M. LAPORTE - **ASSOCIATION LES ENFANTS PROTÉGÉS**
9. MME AUBERTIN - **ASSOCIATION LES ENFANTS PROTÉGÉS**

#### 2 MÉDAILLES D'ARGENT

1. Marcel NAUCHE - **LA CARTE BRIARDE**
2. Mme MEZERETTE - **RESTOS DU CŒUR**

#### 1 MÉDAILLE D'OR

- 1 Gérard GALIA - **ASSOCIATION LES ENFANTS PROTÉGÉS**

**Article 2 :** Les médailles seront remises à l'occasion des vœux à la population si la situation sanitaire le permet.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR : 32**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021			

### [2021.118 - RÉMUNÉRATION ET VACATIONS DE LA PSYCHOLOGUE DU PÔLE ÉCOUTE ET CAFÉ PARENTS AU SEIN DE L'UNIVERSITÉ DE PARENTS](#)

Mme PLOQUIN donne lecture de la note de synthèse.

*Face aux difficultés de toutes natures qui peuvent survenir dans la relation entre parents et enfants, il est parfois compliqué de trouver des solutions sans aide extérieure. C'est pourquoi, la ville de Vaux-le-Pénil met à la disposition des parents un service gratuit d'écoute et d'accompagnement, le Pôle Ecoute Parents. Des consultations sur rendez-vous sont organisées tous les mardis de 17h30 à 20h30. La psychologue reçoit sur rendez-vous les parents qui en ressentent le besoin afin de trouver les meilleures solutions pour résoudre les problèmes qu'ils rencontrent avec leurs enfants. Ce service d'écoute, de conseil, et éventuellement d'orientation vers d'autres spécialistes, n'est en aucun cas une thérapie, ni un acte médical. Chaque année, la psychologue reçoit entre 10 et 15 familles. Selon les difficultés rencontrées, 3 à 5 entretiens sont réalisés avec chacune d'entre elles. Ce service est réservé aux habitants de Vaux-le-Pénil. D'autre part, pour enrichir l'accompagnement à la parentalité, la psychologue du Pôle Ecoute anime des Cafés-Parents autour des problématiques qu'elle rencontre le plus souvent lors des rendez-vous individuels.*

*Il est demandé au conseil Municipal d'accepter **DE FIXER** à 29 (identique qu'en 2021) le nombre de vacations de 3 heures de la psychologue du Pôle Ecoute Parents pour l'année 2022, ainsi que le montant de la rémunération de l'heure de vacation à 25,50 euros brut.*

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** la nécessité, dans le cadre des entretiens de guidance parentale et d'animation d'ateliers de parents, de la présence d'un psychologue,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de déterminer chaque année le nombre de vacations nécessaires et la rémunération de celles-ci,

Il est proposé, les crédits budgétaires étant disponibles, de fixer les conditions d'exercice de la psychologue comme suit :

- 29 vacations de trois heures pour l'année 2022 ;
- 25,50 euros bruts l'heure de vacation.

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL DÉCIDE**

**Article 1 : DE FIXER** à 29 le nombre de vacations de 3 heures pour 2022, ainsi que le montant de la rémunération de l'heure de vacation à 25,50 euros bruts pour l'exercice d'un psychologue du Pôle Écoute Parents au sein de l'Université de Parents.

**Article 2 : DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au budget 2022.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR** : 32

**CONTRE** : 0

**ABSTENTION** : 0

### [2021.119 - ACQUISITION DE CHÈQUES CADHOC POUR LES ENFANTS DU PERSONNEL COMMUNAL À L'OCCASION DE NOËL 2021](#)

Mme PLOQUIN donne lecture de la note de synthèse.

*Chaque année, le conseil Municipal offre aux enfants du personnel communal, âgés de moins de 17 ans, la somme de 25,00 € pour Noël. Cette somme est versée sous forme de chèques CADHOC. Pour 2021, 147 enfants sont concernés par cette mesure, soit un montant total de 3675,00 € + les frais de port et de dossier pour un total de 3693,00 €. Il est demandé au conseil Municipal **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à la commande des chèques CADHOC pour un montant de 3693,00 € et à organiser leurs remises.*

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021			

VU le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** la tradition des jouets de Noël pour les enfants du personnel communal,

**CONSIDÉRANT** que la distribution de chèques CADHOC laisse une liberté de choix aux familles.

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL DÉCIDE**

**Article 1 : D'AUTORISER** l'acquisition de 147 chèques CADHOC d'une valeur faciale de 25,00 euros (+ 18 euros de frais de gestion et port), soit 3 693,00 euros, en vue de les attribuer aux enfants du personnel communal.

Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :

**POUR** : 32

**CONTRE** : 0

**ABSTENTION** : 0

### [2021.120 - RÉMUNÉRATION D'UN COORDINATEUR ET DES AGENTS RECENSEURS POUR LES CAMPAGNES DE RECENSEMENT](#)

Mme PLOQUIN donne lecture de la note de synthèse.

Chaque année dans les communes de plus de 10 000 habitants, une campagne de recensement doit être effectuée et relève de la compétence du Maire. Seules 8% des adresses de ces communes sont vérifiées et comptabilisées chaque année (tirage au sort effectué par l'INSEE). Le service Population/Etat-Civil organise depuis 2018 le recensement à la population. Il se déroule habituellement en janvier et février de chaque année sur une période de 5 semaines.

#### **1) Objectifs du recensement de la population**

Grâce aux données collectées, les projets qui concernent la collectivité peuvent être pensés et réalisés.

Ainsi cela permettra de :

##### **☞ Connaître la population française ainsi que celle de chaque commune**

- Connaître le nombre de personnes vivant en France
- Etablir la population officielle de chaque commune
- Fournir des informations sur les caractéristiques de la population : âge, profession, moyens de transport utilisés, conditions de logement...

##### **☞ Définir les moyens de fonctionnement des communes**

- De ces chiffres découle la participation de l'État au budget des communes : plus une commune est peuplée, plus cette participation est importante.
- Du nombre d'habitants dépendent également le nombre d'élus au conseil Municipal, la détermination du mode de scrutin, le nombre de pharmacies...

##### **☞ Prendre des décisions adaptées pour la collectivité**

- La connaissance de ces statistiques est un des éléments qui permet de définir les politiques publiques nationales.
- Au niveau local, il sert notamment à prévoir des équipements collectifs nécessaires (écoles, hôpitaux, etc.), déterminer les moyens de transports à développer...

#### **2) Mise en place**

Le Maire désigne un coordonnateur communal chargé de la mise en œuvre de cette enquête. Il aura pour missions la préparation de la collecte, son suivi et l'encadrement au quotidien des agents recenseurs. Afin de réaliser cette mission au mieux, la Mairie de Vaux-le-Pénil mobilise 3 agents recenseurs qui se voient confier un secteur : une liste d'adresses d'environ une centaine de logements. Le coordonnateur organise dès le mois d'octobre la préparation de cette enquête : recruter les agents, définir les adresses à recenser, communiquer auprès des administrés et des agents de la collectivité, préparer les formations, les supports etc.

#### **3) Déroulement de la collecte**

Les agents recenseurs vont se déplacer au domicile des administrés tirés au sort (munis d'une carte officielle signée par le Maire), afin de leur remettre un questionnaire qu'ils pourront remplir sur papier (avec l'aide de l'agent recenseur au besoin) ou sur Internet (démarche tendant à se développer). Pour signaler le passage de l'agent recenseur, une information sera déposée dans la boîte aux lettres des

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

administrés recensés. Une communication est également effectuée dans la ville. Les agents recenseurs organisent leur temps de travail en fonction des adresses à recenser. Cette mission s'effectue en dehors de leur temps de travail habituel. Les agents mobilisés doivent disposer de plusieurs qualités utiles pour cette mission, qui sont énumérées dans leur fiche de poste. Ces qualités particulières permettent de faciliter le dialogue avec les habitants et la transmission des données collectées au coordonnateur communal.

Il est demandé au conseil Municipal **de FIXER** la rémunération du coordonnateur et des agents recenseurs pour chaque campagne de recensement à 350.00 € pour les missions du coordonnateur et 850.00 € pour 100 logements pour chaque agent recenseur.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

**VU** le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**VU** le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de désigner un coordonnateur et des agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de rémunérer l'agent coordonnateur et les agents recenseurs.

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL DÉCIDE**

**Article 1 : DE FIXER** la rémunération d'un agent coordonnateur à 350,00 euros pour le déroulement du recensement annuel.

**Article 2 : DE FIXER** la rémunération des agents recenseurs à 850,00 euros pour 100 logements, pour le déroulement du recensement annuel.

**Article 3 : DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget communal.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR** : 32

**CONTRE** : 0

**ABSTENTION** : 0

#### **2021.121 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAÎTRISE**

**Mme PLOQUIN** donne lecture de la note de synthèse.

*Suite à la réussite d'un agent titulaire des services Espace vert-Voirie, au concours interne d'agent de maîtrise et en vue de procéder à sa nomination sur ce grade, il convient de créer l'emploi suivant : 1 emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise à compter du 9 décembre 2021 Filière technique – catégorie hiérarchique C. Cet agent occupe un poste de chef d'équipe fleurissement au sein de la direction des Services Techniques avec des missions d'encadrement d'équipe comme le précise sa fiche de poste jointe à la présente note.*

Il est demandé au conseil Municipal d'**ACCEPTER** la création d'un poste d'agent de maîtrise à compter du 9 décembre 2021 et ainsi modifier le tableau des effectifs de la filière technique.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

**VU** le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

**VU** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié avec effet du 01/01/2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

**VU** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 avec effets du 01/01/2017 fixant l'échelle indiciaire applicable à divers grades,

**VU** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant pour la fonction publique territoriale certaines conditions générales relatives aux fonctionnaires des catégories C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B et C,

**VU** le tableau des effectifs,

**CONSIDÉRANT** la réussite d'un agent titulaire des services Espaces verts-Voirie au concours interne d'agent de maîtrise et en vue de procéder à sa nomination sur ce grade, il convient de créer l'emploi suivant : 1 emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise à compter du 9 décembre 2021 (filière technique, catégorie C).

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL DÉCIDE**

**Article 1 : DE MODIFIER** le tableau des effectifs et **DE CRÉER** l'emploi suivant :

Cadre d'emploi	Grade à créer	Nombre de postes
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	1

**Article 2 : DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs ci-annexé.

**Article 3 : DIT** que les crédits sont prévus au budget principal de l'exercice.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR** : 32

**CONTRE** : 0

**ABSTENTION** : 0

#### [2021.122 - INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DU DIMANCHE ET JOUR FÉRIÉ ET DE NUIT](#)

**Mme PLOQUIN** donne lecture de la note de synthèse.

*Dans le cadre de la reprise des actions du service culturel, un poste d'agent polyvalent culture – administratif est affecté à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 à la Ferme des Jeux. Un agent bénéficiant d'une mobilité interne a postulé pour une période d'essai de 3 mois sur ce poste. Ce poste comporte une spécificité sur des horaires de nuit, le dimanche et jour férié (lors des spectacles ou manifestations culturelles). La différence entre des majorations et des heures supplémentaires se situe au niveau du cycle de travail réglementaire de l'agent. Un agent qui effectue des heures en plus de son temps de travail réglementaire sera indemnisé en heures supplémentaires.*

*Un agent dont le cycle de travail réglementaire peut couvrir le dimanche, les jours fériés ou les horaires de nuit bénéficiera d'une majoration de son taux horaire pour ces périodes.*

Est considéré comme travail de nuit : les horaires de travail effectué de 21 heures à 6 heures.

Est considéré comme travail du dimanche et jour férié : le travail effectué sur ces jours de 6 heures à 21 heures.

**Le montant des indemnités pour le travail de nuit** est de 0.17 Euros par heure effective de travail. Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit 0.80 Euros par heure (0.90 Euros par heure pour la sous-filière médico-sociale).

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

*Textes de référence : décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ; le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif, décret 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif qui détermine les conditions d'attribution de ce régime indemnitaire, l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif, l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux, l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux. **Le montant des indemnités pour le travail de dimanche et jour férié est de 0.74 Euros (par heure effective de travail.)***

*Textes de référence : l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux, l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux.*

*Il est demandé au Conseil Municipal d'**ACCEPTER** la mise en place de l'indemnité horaire pour travail normal du dimanche et jour férié et pour travail de nuit.*

**M. ZACCARDO** demande quelles seront les missions de l'agent concerné à la Plaine des Jeux.

**Mme PLOQUIN** répond qu'il exercera ses missions le soir sur les spectacles.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

**VU** le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

**VU** le décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

**VU** le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif,

**VU** l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif,

**VU** l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

**VU** l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

**VU** l'avis du CT en date du 7 décembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que le cycle de travail réglementaire s'effectue par principe du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures,

**CONSIDÉRANT** que des spécificités de métier et d'emploi permettent à la collectivité d'adapter le cycle réglementaire de travail des agents,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de distinguer ce qui tient des heures supplémentaires, des astreintes et du temps de travail majoré,

**CONSIDÉRANT** que des agents sont amenés à exercer leur mission dans leur temps réglementaire de travail sur des horaires de nuit (21 heures à 6 heures), les dimanches et les jours fériés (6 heures à 21 heures).

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL DÉCIDE**

**Article 1 : LA MISE EN PLACE** de l'indemnité horaire pour travail normal du dimanche et jour férié, et de nuit. Elle peut être attribuée : aux agents titulaires ou stagiaires, aux agents contractuels, aux agents à temps partiel ou à temps non complet. Ces indemnités peuvent être mises en place pour tout agent qui serait concerné par un travail normal du dimanche et jour férié et pour travail normal de nuit. Le montant des indemnités pour le dimanche et jours fériés (entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail) est de 0,74 euro par heure effective de travail. Le montant des indemnités pour le travail de nuit (entre 21 heures et 6 heures dans le cadre du planning normal de travail) est de 0,17 euro par heure effective de travail. Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit 0,80 euro par heure (0,90 euro par heure pour la sous-filière médico-sociale).

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR : 32**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**2021.123 - CRÉATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR.TRICE DES AFFAIRES CULTURELLES**

**Mme PLOQUIN** donne lecture de la note de synthèse.

**M. GUERIN** tenait à exprimer au nom de son groupe sa satisfaction face à ces créations de postes de directeurs de service. Cependant, il est indiqué dans la délibération qu'il s'agit de se conformer à l'esprit de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019. Si tel est le cas, il y a matière à quelques inquiétudes. M. GUERIN sait que sont présents au sein de ce Conseil municipal des élus et des syndicalistes très attachés à la défense du statut de la fonction publique. La loi du 6 août 2019 a été combattue par toutes les organisations syndicales des trois versants de la fonction publique et, concernant la territoriale, cette loi et ses décrets d'application ont imposé les 1 607 heures dans toutes les communes qui avaient des statuts dérogatoires. Cela a, hélas, affaiblit les instances du personnel sous couvert de réforme en favorisant, y compris sur des emplois permanents, le recrutement d'agents contractuels. À Vaux-le-Pénil, M. GUERIN a calculé que la part des contractuels était d'environ 18 %. Son groupe approuve évidemment la création de ces postes, mais restera vigilant sur la précarité induite par cette contractualisation, cheval de Troie de la déréglementation généralisée, dont il ne veut à aucun prix.

**M. VANSLEMBROUCK** souligne que la création de neuf postes de directeurs destinés à animer les onze directions qui composent l'administration communale relève d'un choix politique auquel son groupe n'a pas été associé, n'ayant même jamais eu l'opportunité de rencontrer officiellement l'ensemble des agents de la collectivité. En conséquence, il est dans l'incapacité de savoir si l'organisation proposée est pertinente. Néanmoins, il ne remet aucunement en cause les compétences des personnels de la mairie dans leur vote d'abstention sur cette délibération.

**M. LE MAIRE** comprend l'inquiétude de M. GUERIN vis-à-vis de la contractualisation. En revanche, suite à l'intervention de M. VANSLEMBROUCK, M. LE MAIRE précise que les agents restent les mêmes et que leur situation est sécurisée.

**Mme ABERKANE-JOUDANI** ajoute que le Comité technique a validé à l'unanimité ces créations de postes.

**M. BOUTET** demande si ces créations de postes impliquent un coût supplémentaire pour la commune.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

**M. LE MAIRE** répond a priori par la négative. Si la réponse devait évoluer a posteriori, M. LE MAIRE reviendrait vers les élus pour les en informer.

**M. VANSLEMBROUCK** indique que, suite aux précisions apportées par M. LE MAIRE et pour ne pas porter préjudice aux agents, son groupe modifie son vote et votera favorablement.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-3 2°,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** la loi 2019-828 du 06 août 2019 dite loi de de transformation de la fonction publique,

**VU** le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

**VU** l'avis favorable du Comité technique du 07 décembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que des emplois permanents de la commune peuvent être occupés par des agents contractuels, notamment lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 conformément aux termes de l'article 3-3 2° de ladite loi,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de créer la délibération de l'emploi de Directeur.trice des affaires culturelles suite au décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

**CONSIDÉRANT** le tableau des effectifs existant,

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL DÉCIDE DE :**

**Article 1 : CRÉER** un emploi de directeur.trice des affaires culturelles à temps complet, soit 35/35<sup>e</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de catégorie A et B des filières culturelles et administratives.

#### Motifs et nature des fonctions

##### **1 - Contribuer à l'élaboration d'une politique culturelle**

- Prendre en compte et analyser les composantes socio-économiques et politiques d'un territoire
- Analyser les besoins culturels et les conditions d'accès à l'offre culturelle
- Intégrer le projet culturel à la politique d'offre de services et d'attractivité de la collectivité
- Accompagner la formalisation d'un projet de développement culturel territorial
- Décliner un projet et des orientations en dispositifs et en programme d'actions
- Conseiller les élus et les alerter sur les risques économiques et juridiques des projets
- Superviser la faisabilité technique, économique, juridique des projets
- Contrôler et sécuriser l'ensemble des procédures administratives liées à la réalisation des projets et à la mise en œuvre des dispositifs
- Arbitrer et opérer des choix stratégiques et techniques en matière d'aménagement, d'équipement et de programmation artistique et culturelle
- Négocier avec la hiérarchie les moyens de la mise en œuvre
- Concevoir et piloter la stratégie de communication culturelle et la création de supports de communication

##### **2 - Impulser, piloter et évaluer de projets culturels**

- Favoriser la mise en réseau des établissements et veiller à la cohérence de la programmation artistique

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

- Concevoir des dispositifs d'aide et d'accompagnement pour faciliter et favoriser la production et la diffusion des projets culturels
- Définir les conditions d'éligibilité, de pertinence et d'évaluation des projets et accompagner les porteurs de projet
- Analyser des projets aux plans éthique, artistique, technique, juridique et financier
- Proposer les composantes des projets culturels (politique tarifaire, espaces de médiation, communication)
- Contribuer à la définition du projet de développement des espaces et des équipements culturels par rapport à leur environnement territorial et social, du cadre de vie et de l'espace public
- Concevoir des événements à l'échelle locale, régionale ou nationale
- Programmer et organiser des manifestations culturelles
- Favoriser la prise en compte des nouveaux publics et, en particulier, des publics éloignés de l'offre culturelle

### 3 - Management de 3 services

- Service Programmation/spectacle
- Service Bibliothèque
- Service Conservatoire

### 4- Développer et animer les partenariats

- Développer une veille prospective sur les pratiques émergentes et les créations innovantes
- Concevoir des indicateurs et piloter des dispositifs d'observation et d'évaluation
- Participer au cahier des charges de demande d'évaluation de la politique culturelle
- Exploiter les résultats des observations et des évaluations dans l'ajustement ou la définition des stratégies de développement (offre, fréquentation, économie)

**Rémunération :** Cadres d'emplois de catégorie A et B de la filière culturelle et de la filière administrative, en fonction des diplômes et de l'expérience professionnelle.

**Article 2 :** Par dérogation, l'emploi pourra le cas échéant être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée : 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi. En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération sera défini comme suit : cadre d'emploi de la filière culturelle et filière administrative (catégorie A et B) - échelon variant selon l'ancienneté.

**Article 3 :** DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget des exercices concernés de la collectivité.

**Article 4 :** DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR : 32**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

### **2021.124 - CRÉATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR. TRICE DES SERVICES À LA POPULATION**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-3 2°,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** la loi 2019-828 du 06 août 2019 dite loi de de transformation de la fonction publique,

**VU** le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

VU l'avis favorable du Comité technique du 07 décembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que des emplois permanents de la commune peuvent être occupés par des agents contractuels, notamment lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 conformément aux termes de l'article 3-3 2° de ladite loi,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de créer la délibération de l'emploi de Directeur.trice des Services à la Population suite au décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

**CONSIDÉRANT** le tableau des effectifs existant,

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL DÉCIDE DE**

**Article 1 : CRÉER** un emploi de directeur.trice des services à la population à temps complet, soit 35/35<sup>e</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de catégorie A (attachés territoriaux) et B (rédacteurs territoriaux) de la filière administrative.

#### **Motifs et nature des fonctions**

##### **1 - Manager les 2 pôles**

- pôle état civil, cimetière, élections/guichet unique
- pôle scolaire et inscriptions

##### **2 - Piloter l'activité de la direction**

- Conseiller les élus dans leurs missions
- Alerter et sensibiliser les élus aux contraintes et risques de certains choix
- Diffuser, aux côtés du DGS et des élus, les valeurs de l'organisation, de la collectivité
- Solliciter les arbitrages du DGS
- Participer à la circulation de l'information interne aux services de façon transparente et transversale
- Participer au dispositif de communication interne et externe
- Conduire l'élaboration et l'exécution des budgets dans son secteur d'activité
- Favoriser la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences dans son service
- Décliner le projet d'administration en projets de service
- Planifier les projets de service et les répartir
- Répartir, planifier et contrôler les activités.
- Veiller au respect des délais
- Évaluer et optimiser la qualité des relations de la collectivité avec le public dans son secteur d'activité
- Coopérer avec les différents partenaires et les acteurs de son secteur
- Maîtriser les différentes catégories de risques liés aux actions engagées
- Conduire des projets interservices ou stratégiques
- Veiller au respect de la réglementation
- Représenter la collectivité auprès des acteurs et partenaires (directions des écoles, équipes enseignantes, services communaux et organismes publics et privés.)
- Préparer les délibérations
- Suivre des dossiers litigieux

##### **3 - Recenser la population, organiser les élections et le cimetière et gérer l'état civil**

- Organiser les opérations de recensement
- Organiser des élections
- Gérer l'état civil
- Gérer des dossiers de mariage
- Gérer le cimetière

##### **4 - Organiser le service scolaire**

- Relations avec les directeurs d'école, dont les conseils d'école

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

- Gérer des travaux dans les écoles
- Gérer la Carte scolaire
- Gérer des dérogations scolaires et périscolaires + commissions
- Suivre le logiciel métier CIRIL Enfance/portail famille
- Suivre les impayés avec le régisseur principal
- Préparer la rentrée scolaire avec les directeurs d'école
- Gérer les relations quotidiennes avec les écoles pour problèmes éventuels, informations
- Réceptionner et pointer des commandes des écoles avec les Directeurs
- Gérer le scolaire et les affectations scolaires : inscriptions, mouvements, radiations, suivi des effectifs et campagne d'affectation
- Organiser et gérer des études surveillées

**Rémunération :** Cadres d'emplois de catégorie A et B de la filière administrative, en fonction des diplômes et de l'expérience professionnelle.

**Article 2 :** Par dérogation, l'emploi pourra le cas échéant être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée : 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi. En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération sera défini comme suit : cadre d'emploi de la filière administrative (catégorie A et B) - échelon variant selon l'ancienneté.

**Article 3 :** DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget des exercices concernés de la collectivité.

**Article 4 :** DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR : 32**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

#### **2021.125 - CRÉATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR.TRICE DE LA PETITE ENFANCE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-3 2°,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** la loi 2019-828 du 06 août 2019 dite loi de de transformation de la fonction publique,

**VU** le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

**VU** l'avis favorable du Comité technique du 07 décembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que des emplois permanents de la commune peuvent être occupés par des agents contractuels, notamment lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 conformément aux termes de l'article 3-3 2° de ladite loi,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de créer la délibération de l'emploi de directeur.trice de la petite enfance suite au décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

**CONSIDÉRANT** le tableau des effectifs existant,

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITE, LE CONSEIL DÉCIDE DE**

**Article 1 : CRÉER** un emploi de directeur.trice de la petite enfance à temps complet, soit 35/35<sup>e</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de catégorie A et B de la filière médico-sociale.

**Motifs et nature des fonctions**

**1- Encadrement des services de la direction**

- Encadrer et assurer le soutien technique et pédagogique des responsables des 4 unités et leurs équipes : Crèche collective/ Mini-crèche/ Multiaccueil/ Crèche familiale
- Encadrer et coordonner le pôle secrétariat/accueil de la Maison de l'Enfant.

**2- Mettre en œuvre les orientations politiques**

- Veiller à mettre en place les moyens nécessaires à la sécurité et à un accueil de qualité.
- Développer et impulser les projets de service en accord avec les élus et en respect de législation, des projets d'établissement et éducatif.
- Collaborer aux projets interservices ou transversaux.
- Assurer les moyens de communication et de relation aux familles, aux élus et interservices.
- Décider des admissions des enfants avec l'accord de l' élu délégué à la petite enfance lors des commissions d'admission.
- Étudier, proposer et contrôler le budget des structures de la Maison de l'Enfant.
- Constituer les dossiers de subventions en partenariat avec les services compétents.
- Analyser le fonctionnement des structures, les actions menées, les coûts et proposer des réajustements.

**Rémunération** : Cadres d'emplois de catégorie A et B de la filière médico-sociale en fonction des diplômes et de l'expérience professionnelle.

**Article 2** : Par dérogation, l'emploi pourra le cas échéant être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée : 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi. En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération sera défini comme suit : cadre d'emploi de la filière médico-sociale (catégorie A et B) - échelon variant selon l'ancienneté.

**Article 3** : **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget des exercices concernés de la collectivité.

**Article 4** : **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR** : 32

**CONTRE** : 0

**ABSTENTION** : 0

**2021.126 - CRÉATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR.TRICE DES SOLIDARITÉS ET DE L'INTERGÉNÉRATION**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-3 2°,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** la loi 2019-828 du 06 août 2019 dite loi de de transformation de la fonction publique,

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

**VU** le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,  
**VU** l'avis favorable du Comité technique du 07 décembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que des emplois permanents de la commune peuvent être occupés par des agents contractuels, notamment lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 conformément aux termes de l'article 3-3 2° de ladite loi,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de créer la délibération de l'emploi de Directeur.trice des solidarités et de l'intergénération suite au décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

**CONSIDÉRANT** le tableau des effectifs existant,

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL DÉCIDE DE**

**Article 1 : CRÉER** un emploi de Directeur.trice des Solidarités et de l'Intergénération à temps complet, soit 35/35<sup>e</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de catégorie A (attachés territoriaux) et B (Rédacteurs Territoriaux) de la filière administrative

**Motifs et nature des fonctions**

1- **Encadrement des services de la direction** Coordonner l'activité de l'ensemble des équipes des services (social, intergénération, ludothèque, sport).

2- **Mettre en œuvre les orientations politiques**

- Participer à la définition des orientations politiques en matière d'action sociale, de santé et de l'insertion, en s'appuyant sur un diagnostic social et économique du territoire,

- Décliner les orientations politiques en projets et programmes d'actions et accompagner les équipes dans la réflexion et dans leur mise en œuvre.

**Rémunération** : Cadre d'emplois des attachés et rédacteurs territoriaux, en fonction des diplômes et de l'expérience professionnelle.

**Article 2 :** Par dérogation, l'emploi pourra le cas échéant être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée : 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi. En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération sera défini comme suit : cadre d'emploi de la filière administrative (catégorie A et B) - échelon variant selon l'ancienneté.

**Article 3 :** **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget des exercices concernés de la collectivité.

**Article 4 :** **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR : 32**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**2021.127 - CRÉATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR.TRICE DES RESSOURCES HUMAINES**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-3 2°,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** la loi 2019-828 du 06 août 2019 dite loi de de transformation de la fonction publique,

**VU** le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

**VU** l'avis favorable du Comité technique du 07 décembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que des emplois permanents de la commune peuvent être occupés par des agents contractuels, notamment lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 conformément aux termes de l'article 3-3 2° de ladite loi,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de créer la délibération de l'emploi de Directeur.trice des ressources humaines suite au décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

**CONSIDÉRANT** le tableau des effectifs existant,

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL DÉCIDE DE**

**Article 1 : CRÉER** un emploi de directeur.trice des ressources humaines à temps complet, soit 35/35<sup>e</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de catégorie A (attachés territoriaux) et B (rédacteurs territoriaux) de la filière administrative.

**Motifs et nature des fonctions**

**1- Organiser le processus de recrutement :**

- élaborer les outils nécessaires au recrutement (grilles d'entretiens, outils d'évaluation, etc.)
- rédiger des profils de postes
- constituer et mobiliser un vivier de candidatures internes et externes.

**2- Management de 3 services :**

- Service carrière, paie et retraite (Contrôle de la gestion administrative statutaire et liquidation de la paie, élaboration et suivi de la masse salariale de la collectivité)
- Service Formation
- Service Absence, médecine de prévention, prestations sociales

**3- Diagnostiquer et élaborer des scénarii sur les évolutions des effectifs et des métiers de la collectivité (GPEC) :**

- établir et actualiser les fiches métiers de la collectivité
- identifier les compétences nouvelles qui devront être développées par les agents
- identifier les compétences pouvant être transférable entre les différents métiers existants au sein de la collectivité
- établir ou actualiser les profils de postes des agents.

**4- Participation aux instances paritaires (CT, CHSCT), relations avec les Organisations Syndicales**

**5- Suivre les procédures disciplinaires et les éventuels contentieux**

**Rémunération :** Cadre d'emplois des attachés et rédacteurs territoriaux, en fonction des diplômes et de l'expérience professionnelle.

**Article 2 :** Par dérogation, l'emploi pourra le cas échéant être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée : 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi. En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération sera défini comme suit : cadre d'emploi de la filière administrative (catégorie A et B) - échelon variant selon l'ancienneté.

**Article 3 : DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget des exercices concernés de la collectivité.

**Article 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR : 32**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

### 2021.128 - CRÉATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR.TRICE DES FINANCES

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-3 2°,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** la loi 2019-828 du 06 août 2019 dite loi de de transformation de la fonction publique,

**VU** le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

**VU** l'avis favorable du Comité technique du 07 décembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que des emplois permanents de la commune peuvent être occupés par des agents contractuels, notamment lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 conformément aux termes de l'article 3-3 2° de ladite loi,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de créer la délibération de l'emploi de Directeur.trice des finances suite au décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

**CONSIDÉRANT** le tableau des effectifs existant,

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL DÉCIDE DE**

**Article 1 : CRÉER** un emploi de directeur.trice des finances à temps complet, soit 35/35<sup>e</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de catégorie A (attachés territoriaux) et B (rédacteurs territoriaux) de la filière administrative.

#### **Motifs et nature des fonctions**

##### **1- Mettre en œuvre les orientations budgétaires :**

- Assister et conseiller les élus sur les questions budgétaires en lien avec le DGS.
- Analyser, proposer et évaluer les différentes procédures et actions administratives dans le domaine des finances (comptabilité analytique...).
- Assurer une veille réglementaire et technique.
- Réaliser des études financières et élaborer des stratégies financières et prospectives pluriannuelles.
- Assurer la planification pluriannuelle des investissements et du budget.

##### **2- Gérer les moyens financiers de la collectivité :**

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

- Préparer, élaborer le budget (débat d'orientation budgétaire, compte administratif et budgets annexes le cas échéant) et en assurer le suivi (tableaux de bord de suivi budgétaire...).
- Analyser l'ensemble des données financières et élaborer des prévisions budgétaires (planning de financement et d'investissement, anticiper l'évolution de la situation financière, volume des emprunts, autofinancement...).
- Piloter la gestion de la dette.
- Veiller à l'équilibre budgétaire et développer et/ou mettre en place des outils d'ajustement et de régulation, proposer des indicateurs pertinents.
- Apporter un appui à l'élaboration des dossiers de demandes de subventions et de financements,
- Coordonner et assurer le suivi (suivi des versements...).
- Assister et conseiller les différents services de la collectivité en matière de finances.
- Assurer le suivi des crédits et les différents indicateurs de son service.

**3- Organiser et coordonner le service des finances composé du pôle dépenses/recettes et du pôle régie principale (3 agents)**

- Encadrer, coordonner et contrôler le travail des agents (vérification des mandats et des titres, paies...).
- Planifier les activités en fonction des contraintes de service.
- Rendre compte de l'activité du service.
- Garantir la mise en œuvre de la paie des agents en collaboration avec le service RH.

**4- Piloter les relations avec la Trésorerie**

**Rémunération :** Cadre d'emplois des attachés et rédacteurs territoriaux, en fonction des diplômes et de l'expérience professionnelle.

**Article 2 :** Par dérogation, l'emploi pourra le cas échéant être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée : 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi. En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération sera défini comme suit : cadre d'emploi de la filière administrative (catégorie A et B) - échelon variant selon l'ancienneté.

**Article 3 :** DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget des exercices concernés de la collectivité.

**Article 4 :** DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR : 32**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**2021.129 - CRÉATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR.TRICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE, JURIDIQUE ET INFORMATIQUE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-3 2°,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** la loi 2019-828 du 06 août 2019 dite loi de de transformation de la fonction publique,

**VU** le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

**VU** l'avis favorable du Comité technique du 07 décembre 2021,

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

**CONSIDÉRANT** que des emplois permanents de la commune peuvent être occupés par des agents contractuels, notamment lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 conformément aux termes de l'article 3-3 2° de ladite loi,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de créer la délibération de l'emploi de Directeur.trice de la commande publique, juridique et informatique suite au décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

**CONSIDÉRANT** le tableau des effectifs existant,

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL DÉCIDE DE**

**Article 1 : CRÉER** un emploi de directeur.trice de la commande publique, juridique et informatique à temps complet, soit 35/35e à compter du 1er janvier 2022. Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de catégorie A (attachés territoriaux) et B (rédacteurs territoriaux) de la filière administrative.

#### **Motifs et nature des fonctions**

##### **1- Encadrement des services de la direction**

Marché public/Juridique/Informatique

##### **2 - Organiser et gérer les procédures de marchés publics**

- Préparer et mettre en œuvre des procédures de la passation des marchés et des contrats et de leurs avenants
- Assurer la sécurité juridique des marchés
- Informer, conseiller et former les services dans le cadre de la réglementation et des procédures d'achat
- Assurer le contrôle interne des procédures mises en place
- Analyser les offres en partenariat avec les services
- Planifier l'intervention des instances décisionnelles (CAO, CA)
- Préparer les décisions des instances et participer aux commissions et en assurer le secrétariat (compte rendu, PV)

##### **3 - Assurer le conseil et l'expertise juridique :**

- Assurer une assistance juridique sur la préparation des conseils municipaux
- Assurer la veille juridique de la collectivité

##### **4 - Diriger et coordonner le service informatique en lien avec la Communauté d'Agglomération**

**Rémunération :** Cadre d'emplois des attachés et rédacteurs territoriaux, en fonction des diplômes et de l'expérience professionnelle.

**Article 2 :** Par dérogation, l'emploi pourra le cas échéant être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée : 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi. En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération sera défini comme suit : cadre d'emploi de la filière administrative (catégorie A et B) - échelon variant selon l'ancienneté.

**Article 3 :** **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget des exercices concernés de la collectivité.

**Article 4 :** **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR : 32**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**2021.130 - CRÉATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR.TRICE ENFANCE-JEUNESSE**

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-3 2°,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** la loi 2019-828 du 06 août 2019 dite loi de de transformation de la fonction publique,

**VU** le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

**VU** l'avis favorable du Comité technique du 07 décembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que des emplois permanents de la commune peuvent être occupés par des agents contractuels, notamment lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 conformément aux termes de l'article 3-3 2° de ladite loi,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de créer la délibération de l'emploi de Directeur.trice Enfance-Jeunesse suite au décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

**CONSIDÉRANT** le tableau des effectifs existant,

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL DÉCIDE DE**

**Article 1 : CRÉER** un emploi de directeur.trice Enfance-Jeunesse à temps complet, soit 35/35<sup>e</sup> à compter du 1er janvier 2022. Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de catégorie A (attachés territoriaux) et B (rédacteurs territoriaux) de la filière administrative.

**Motifs et nature des fonctions**

**1- Organiser et encadrer les services**

- Encadrer les équipes de directeurs de structure et du coordinateur du restaurant scolaire
- Encadrer le responsable de service jeunesse

**2- Participer à la définition des orientations stratégiques en matière d'enfance, jeunesse**

- Piloter de manière opérationnelle les projets enfance, jeunesse.
- Établir et mettre en œuvre des partenariats.
- Organiser et gérer les équipements.
- Élaborer et suivre des budgets des services de la direction en lien avec les responsables de services.
- Suivre les dossiers de financements (CAF).
- Collaborer avec les institutions, les partenaires ou contrôleurs (DDCS, CAF, IE...).
- Gérer et suivre les projets des services de la direction, en cohérence avec les orientations des élus et les engagements passés avec les partenaires institutionnels.

**Rémunération** : Cadre d'emplois des attachés, des animateurs et rédacteurs territoriaux, en fonction des diplômes et de l'expérience professionnelle.

**Article 2** : Par dérogation, l'emploi pourra le cas échéant être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée : 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi. En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération sera défini comme suit : cadre d'emploi de la filière administrative (catégorie A et B) - échelon variant selon l'ancienneté.

**Article 3 : DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget des exercices concernés de la collectivité.

**Article 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR : 32**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

### 2021.131 - CRÉATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR.TRICE DE L'ÉVÉNEMENTIEL ET DE LA COMMUNICATION

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-3 2°,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** la loi 2019-828 du 06 août 2019 dite loi de de transformation de la fonction publique,

**VU** le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

**VU** l'avis favorable du Comité technique du 07 décembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que des emplois permanents de la commune peuvent être occupés par des agents contractuels, notamment lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 conformément aux termes de l'article 3-3 2° de ladite loi,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de créer la délibération de l'emploi de Directeur.trice de l'événementiel et de la communication suite au décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

**CONSIDÉRANT** le tableau des effectifs existant,

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL DÉCIDE DE**

**Article 1 : CRÉER** un emploi de directeur.trice de l'événementiel et de la communication à temps complet, soit 35/35<sup>e</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de catégorie A (attachés territoriaux) et B (rédacteurs territoriaux) de la filière administrative.

#### Motifs et nature des fonctions

##### **1 - Management de 2 services**

- Service vie associative – fêtes et cérémonies
- Service communication

##### **2- Gérer la vie associative**

- Piloter les dossiers de demande de subventions des associations et élaborer les conventions

##### **3 - Piloter et organiser les événements municipaux**

- Piloter les événements et manifestations.
- Élaborer des fiches techniques à destination des services municipaux impliqués
- Élaborer des dossiers de sécurité auprès des services de secours et de prévention.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

- Participer à la conception de nouveaux événements.
- Co-piloter avec le service des bâtiments le programme de rénovation d'équipements publics spécifiques

#### **4- Animer la communication**

- Concevoir et mettre en œuvre la ligne éditoriale des publications et supports (journal municipal, web, site de la Ville, etc.),
- Piloter le calendrier de sortie des supports de communication.

**Rémunération** : Cadre d'emplois des attachés et rédacteurs territoriaux, en fonction des diplômes et de l'expérience professionnelle.

**Article 2** : Par dérogation, l'emploi pourra le cas échéant être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée : 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi. En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération sera défini comme suit : cadre d'emploi de la filière administrative (catégorie A et B) - échelon variant selon l'ancienneté.

**Article 3** : **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget des exercices concernés de la collectivité.

**Article 4** : **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR** : 32

**CONTRE** : 0

**ABSTENTION** : 0

### [2021.132 - APPROBATION DES ASTREINTES DANS LE CADRE DU PLAN DE VIABILITÉ HIVERNALE 2021/2022](#)

**M. GARD** donne lecture de la note de synthèse.

*Le plan de viabilité hivernale prévoit les astreintes de personnels et la mobilisation des moyens matériels permettant de maintenir et garantir la viabilité des rues et des routes relevant de leurs compétences dans des conditions de sécurité optimales pour la circulation des usagers.*

**Dans ce cadre, 3 niveaux d'alerte sont définis et déclenchés :**

- **NIVEAU 1** « veille hivernale » est activée de manière permanente pendant 10 semaines (date définie annuellement sur le plan de viabilité et tant qu'aucune perturbation n'est attendue à court ou moyen terme.

- **NIVEAU 2** « veille renforcée » est déclenchée dès lors que les intempéries sont potentiellement génératrices de difficultés sur les voiries lorsque METEO France annonce des températures en dessous de 3°C. Le DST et le responsable voiries devront être avertis du déclenchement.

- **NIVEAU 3** « activation des sorties salages » est déclenchée sur décision du patrouilleur. Il procède à l'appel des chauffeurs PR et des agents en Traitement Manuel. Le DST et le responsable Voiries devront être avertis du déclenchement.

*La période d'astreinte qui entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.*

**Les services techniques organisent le plan d'astreinte hivernale chaque année.**

*Pour cette mission, il y a 3 chauffeurs / patrouilleurs et 3 agents en traitement manuel des sites prioritaires (écoles, mairie principale, centre-ville, restaurant François Mitterrand, arcature, centre municipal de santé et les abris de bus) qui interviennent sur la période d'astreinte. Les services techniques sont équipés d'une saleuse grand rendement et 2 saleuses petit rendement.*

*Chaque agent est doté d'équipements individuels de protection grand froid comprenant bonnets, paires de gants, parkas hiver haute visibilité, sweats, pantalons et bottes fourrées de sécurité.*

*Ils perçoivent une indemnité d'astreinte d'exploitation de 159,20 euros brut pour une semaine complète.*

*Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période (art.3 de l'arrêté ministériel du 14/04/2015).*

**En cas de sortie de NIVEAU 2 ou de NIVEAU 3, les heures seront rémunérées comme suit :**

- 22 euros brut par heure effectuée le samedi, le dimanche ou jour férié ou de nuit (entre 22h et 7h)
- 16 euros brut par heure effectuée les jours de semaine (de 7h à 8h et de 17h à 22h)

*Il est demandé au Conseil Municipal d'ACCEPTER le régime des astreintes comme décliné dans le projet de délibération.*

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**VU** le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**VU** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du Développement durable et du Logement,

**VU** l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**VU** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du Développement durable et du Logement,

**VU** l'avis favorable du Comité technique en date du 7 décembre 2021,

**CONSIDÉRANT** les besoins de la collectivité et le plan de viabilité hivernale, il y a lieu de modifier le régime des astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent,

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL DÉCIDE**

**Article 1 : D'INSTITUER** le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessous et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

**RÉGIME DES ASTREINTES** Article 1 - Cas de recours à l'astreinte : L'astreinte hivernale est effective sur une période totalisant 10 semaines. La date de début est définie annuellement en comité technique et retranscrite dans le plan de viabilité hivernale. Elle est prise en charge par la direction des services techniques via le service mutualisé voirie/espace vert. Dans ce cadre, 3 niveaux d'alerte sont définis et déclenchés :

- NIVEAU 1 « la veille hivernale » est activée de manière permanente du 11/12/2021 au 18/02/2022 pendant la période de viabilité hivernale courante et tant qu'aucune perturbation n'est attendue à court ou moyen terme.
- NIVEAU 2 « la veille renforcée » est déclenchée dès lors que les intempéries sont potentiellement génératrices de difficultés sur les voiries lorsque MÉTÉO France annonce des températures en dessous de 3 °C. Le DST et le responsable voirie devront être avertis du déclenchement.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

- NIVEAU 3 « l'activation des sorties salages » est déclenchée sur décision du patrouilleur. Il procède à l'appel des chauffeurs PR et des agents en traitement manuel. Le Directeur des Services techniques et le responsable voirie devront être avertis du déclenchement.

**Article 2** - Modalités d'organisation : L'astreinte hivernale sera effective sur une période totalisant 10 semaines de niveau 1 définie chaque année sur le plan de viabilité hivernale. Pour les niveaux 2 et 3, un compte rendu d'intervention sera transmis au Directeur des Services techniques, responsable voirie, assistante et secrétariat voirie qui retransmettront à leur tour aux élus, aux services RH, au DGS et à la CAMVS, chacun en ce qui les concerne.

**PRISE DE SERVICE DES PATROUILLEURS DE NIVEAU 2** : Si le niveau 2 est déclenché, le patrouilleur en charge sortira dès 4 heures pour effectuer ses missions de contrôles. Les patrouilleurs devront s'informer des conditions météorologiques en plus des dix contrôles obligatoires sur le territoire communal. Ces contrôles consistent à mettre en évidence tous risques de glissade engendrés par la présence de verglas ou de neige sur les axes et côtes à forte déclinaison.

**PRISE DE SERVICE DES CHAUFFEURS ET TRAITEMENT MANUEL DE NIVEAU 3** : À l'issue de ce qui précède, le patrouilleur déclenchera le niveau 3 donc les opérations de salage en rendant compte du risque constaté sur l'ensemble du territoire communal et communautaire au superviseur qui alertera le Directeur des Services techniques et/ou le responsable du service voirie- propreté urbaine ainsi que la liste du personnel arrêtée sur le plan de viabilité hivernale.

**ASTREINTE** : Pendant 10 semaines, du vendredi 17 heures au vendredi suivant 8 heures, les personnels ci-après seront d'astreinte à domicile : pendant la période d'astreinte qui s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. Patrouilleurs/chauffeurs : les trois agents assureront une rotation sur trois semaines selon un planning établi sur le plan de viabilité hivernale.

**LE PERSONNEL D'ASTREINTE** : La liste du personnel d'astreinte est arrêtée chaque année sur le plan de viabilité hivernale. La commune dote chaque agent d'équipements individuels de protection grand froid comprenant bonnets, paires de gants, parkas hiver haute visibilité, sweats, pantalons et bottes fourrées de sécurité.

**ANTICIPATION OU PROROGATION DES PERMANENCES** : Dans le cas où les conditions météorologiques l'exigeraient, la période d'astreinte hivernale de 10 semaines serait soit avancée soit reconduite.

**Article 3** - Emplois concernés Les agents concernés par les périodes d'astreintes sont : superviseur/chef d'équipe fleurissement/chef d'équipe magasin/agents mutualisés du service voirie/espaces verts sur la base du volontariat

**Article 4** - Modalités de rémunération ou de compensation : Les agents perçoivent une indemnité d'astreinte d'exploitation de 159,20 euros bruts pour une semaine complète. Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période (art. 3 de l'arrêté ministériel du 14/04/2015).

**Article 5** - Modalités de rémunération ou de compensation en cas d'intervention : En cas de sortie de NIVEAU 2 ou de NIVEAU 3, les heures seront rémunérées comme suit :

- 22 euros bruts par heure effectuée le samedi, le dimanche ou jour férié ou de nuit (entre 22 heures et 7 heures) ;
- 16 euros bruts par heure effectuée les jours de semaine (de 7 heures à 8 heures et de 17 heures à 22 heures).

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :

**POUR : 32**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

### 2021.133 - ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Mme PLOQUIN donne lecture de la note de synthèse.

*La demande d'admission en non-valeur relève de l'initiative du comptable public, il la sollicite lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.*

**L'irrecouvrabilité d'une créance peut trouver son origine dans :**

- la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...)
- l'échec des tentatives de recouvrement par le Trésor Public
- le refus du Maire d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus).

*L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public des créances irrécouvrables. Contrairement à la remise gracieuse, elle ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites et à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. (7714 « Recouvrement sur créances admises en non-valeur »). C'est au Conseil municipal de décider de l'admission en non-valeur des créances par délibération dans l'exercice de sa compétence budgétaire.*

*Le mandat de paiement d'une admission en non-valeur s'impute au compte 6541 « créances admises en non-valeur ». Pour cette année, l'admission en non-valeur s'élève à la somme de **4 001,53 €** et concerne :*

- Des créances sur les participations de 17 familles pour la somme de 3 589,51€
- Une redevance d'occupation du domaine public = 50,00 €
- 1 loyer = 250,00 €
- Deux régularisations sur loyer = 0,02 €
- Et 1 droit de place marché du dimanche = 112,00 €

*Les crédits sont disponibles sur le compte 6541 « créances admises en non-valeur » d'un montant de 4 002,00 € sur le budget communal. Il est demandé au conseil Municipal **d'ACCEPTER** l'admission en non-valeur du montant précité.*

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la demande du Trésorier principal de la trésorerie de Melun Val de Seine en date du 13 octobre 2021 d'admettre en non-valeur des créances pour un montant total de 4 001,53 euros,

**CONSIDÉRANT** que, suite à l'instruction codificatrice 98-041 MO du 24 février 1998, il est impossible de poursuivre les petits reliquats qui sont inférieurs à 40,00 euros,

**CONSIDÉRANT** que toutes les poursuites contentieuses exercées par le Trésorier principal de Melun Val de Seine pour recouvrer ces titres sont restés infructueuses,

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL DÉCIDE**

**Article 1 : D'ACCEPTER** l'admission en non-valeur pour un montant de 4 001,53 euros.

Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :

**POUR : 32**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

### 2021.134 - AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N° 4 DU MARCHÉ DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE (MPE)

**M. GARD** donne lecture de la note de synthèse.

*Le marché de performance Energétique (MPE) a été notifié le 17 mai 2017 avec la société SAS SOBECA. Il concerne la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance en gestion globale des installations d'éclairage public, d'éclairage sportif, d'éclairage de mises en valeur, d'illuminations festives et de signalisation lumineuse tricolore de la Ville de Vaux-Le-Pénil.*

*Des travaux G4 doivent être réalisés en année 5 dans les rues : rue du Général de Gaulle, du tertre de Cherisy, Germain Siraudin, allée des Beaudédit, rue du Tertereau, allée des Coudras, allée des Barlesses, allée des Vermemoux, rue des Cerfs, sentier des pigeons, pour un montant total de **166 344.10 € HT**.*

*Cependant suite à un contrôle sur le terrain, il a été relevé certaines incohérences comme des mâts qui ne correspondent pas à la voie, des mâts en double, des mâts qui esthétiquement ne correspondent pas au secteur.*

*Des modifications doivent être apportées pour régulariser les travaux du G4 amenant le coût total des travaux pour l'année 5 à : **176 110.40 € HT** soit une augmentation de 9 766.30 € HT*

*Il est demandé au conseil Municipal d'**ACCEPTER** l'avenant au marché MPE comportant ces modifications.*

**M. GAVARD** souhaite connaître la raison du surcoût de 5.8 % de la tranche initiale du marché.

**M. GARD** rappelle que le marché a été conclu il y a cinq. Entre-temps, des évolutions techniques sont intervenues, qui expliquent ce surcoût.

Le nom de la rue des Vermemoux en allée des Vernmenoux et la rue du Général de Gaulle en avenue du Général de Gaulle sont bien modifiées comme demandé par MS. VANSLEMBROUCK et GUERIN.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la commande publique,

**VU** le marché notifié le 17 mai 2017 avec la société SAS SOBECA, concernant le marché public de performance énergétique associant la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance en gestion globale des installations d'éclairage public, d'éclairage sportif, d'éclairage de mises en valeur, d'illuminations festives et de signalisation lumineuse tricolore de la Ville de Vaux-Le-Pénil,

**CONSIDÉRANT** les travaux G4 qui doivent être réalisés en année 5 dans les rues : avenue du Général de Gaulle, rue du tertre de Cherisy, rue Germain Siraudin, allée de Beaudédit, rue du Tertereau, allée des Coudras, allée des Barlesses, allée des Vermenoux, rue des Cerfs, sentier des pigeons, pour un montant total de 166 344,10 euros HT,

**CONSIDÉRANT** que, suite à un contrôle sur le terrain, il a été relevé certaines incohérences comme des mâts qui ne correspondent pas à la voie, des mâts en double, des mâts qui esthétiquement ne correspondent pas au secteur. Des modifications doivent être apportées pour régulariser les travaux du G4 amenant le coût total des travaux pour l'année 5 à 176 110,40 euros HT,

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL DÉCIDE**

**Article 1 : D'APPROUVER** les conditions de l'avenant n° 6.

**Article 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 6 ci-annexé avec la société SAS SOBECA.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR : 32**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

### 2021.135 - CESSION DE LA PROPRIÉTÉ COMMUNALE SISE RUE ALBERT ROGIEZ

**M. MASSOT** donne lecture de la note de synthèse.

*En juin 2020 le bailleur social Trois Moulin Habitat (TMH) nous a fait part de son souhait de se porter acquéreur de la propriété communale sise rue Albert Rogiez, pour une emprise foncière totale de 1636 m<sup>2</sup>, avec pour objectif d'y réaliser une construction de 16 logements sociaux (dont 6 logements d'urgence). TMH a accepté de prendre en charge la totalité des frais liés à cette vente (frais de géomètre, d'acte notarié...). Par délibération du 17 décembre 2020 le Conseil Municipal a approuvé la vente de ce bien à titre gracieux au bénéfice de TMH en contrepartie d'une part, de la réalisation d'une opération revêtant un caractère d'intérêt général (construction de logements sociaux) et d'autre part, d'une réduction du prélèvement due par la commune au titre de l'article 55 de la loi SRU. Au cours du mois de juin 2021, la Direction Départementale des Territoires a demandé au promoteur de modifier 2 T3 et 1 T2 en 1 T4 et 1 T5, portant le nombre de logements à 15. Il est donc toujours prévu de procéder à cette vente gracieusement en contrepartie de la réalisation d'une opération de 15 logements sociaux.*

*Il est donc possible **D'ACCEPTER** le principe de cette cession foncière sous ces conditions.*

**M. BOUTET** se félicite de la création de ces logements, mais il s'interroge sur la concentration de logements sociaux, voire très sociaux, sur un secteur de la ville très enclavé, peu desservi par les transports et sans aucun commerce.

**M. LE MAIRE** souligne que ce questionnement est légitime, mais, d'une part, des logements sociaux existaient déjà à cet emplacement et, d'autre part, ce qui sera réalisé est d'une qualité architecturale remarquable. **M. LE MAIRE** note la nécessité d'argumenter en faveur d'une ligne de transport efficace.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Plan local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal du 30 janvier 2014,

**VU** la délibération n° 2020.133 du Conseil municipal du 17 décembre 2020 approuvant la cession de la propriété communale sise rue Albert Rogiez au bénéfice du bailleur social Trois Moulin Habitat, et ce, dans la perspective de l'édification d'un bâtiment de 16 logements sociaux,

**VU** l'avis des Domaines en date du 19 octobre 2020 estimant la valeur vénale du bien à hauteur de 130 000 euros HT,

**CONSIDÉRANT** que le projet initial portait sur une perspective de construction de 16 logements sociaux,

**CONSIDÉRANT** que le projet de construction de Trois Moulin Habitat porte désormais sur un bâtiment comportant 15 logements sociaux dont 6 logements d'urgence, qui devraient être répartis de la manière suivante : 5 T1 - 3 T2 - 5 T3 - 1 T4 - 1 T5,

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL**

**Article 1 : APPROUVE ET CONFIRME** la désaffectation ainsi que le déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée AL n° 78 ainsi qu'une partie de l'emprise foncière attenante, pour une superficie totale de 1 636 mètres carrés.

**Article 2 : CONFIRME** la cession de ce terrain d'une superficie de 1 636 mètres carrés à Trois Moulin Habitat.

**Article 3 : CONFIRME** une cession sans prix au bénéfice de Trois Moulin Habitat, en contrepartie d'une part de la réalisation d'une opération revêtant un caractère d'intérêt général de par sa nature (construction de 15 logements sociaux dont 6 logements d'urgence) et d'autre part, de réduire le prélèvement dû par la commune au titre de l'article 55 de la loi SRU.

**Article 4 : PRÉCISE** que la propriété sera vendue en l'état et que les frais de démolition du bâtiment seront à la charge de l'acquéreur.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

**Article 5 : PRÉCISE** que les frais de notaire et d'enregistrement de l'acte auprès de la Conservation des Hypothèques, afférents à cette cession, seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

**Article 6 : DEMANDE** à l'étude notariale Not'r 1 Pact à Combs-la-Ville, de s'occuper de la vente et de rédiger l'acte correspondant.

**Article 7 : AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces consécutives à cette décision, notamment la promesse de vente et l'acte authentique.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR : 32**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

### 2021.136 - APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SDESM

**M. GARD** donne lecture de la note de synthèse.

*Principaux apports de la révision statutaire*

*Le SDESM reste un syndicat mixte fermé, conformément aux dispositions L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Outre un travail de mise en forme, plusieurs modifications ont été apportées, dans une démarche de simplification de son fonctionnement :*

**Article 3 : Toutes les compétences du syndicat sont désormais exercées à la carte.**

*L'obligation de transférer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) a été retirée des statuts.*

*Cela signifie deux choses :*

- Les EPCI à fiscalité propre qui ne disposent pas de la compétence AODE peuvent adhérer au SDESM pour le bénéfice d'autres compétences transférables.
- Les communes qui disposent de la compétence AODE peuvent adhérer au SDESM sans avoir à transférer cette compétence, pour le bénéfice d'autres compétences transférables.

*Cette modification permet de proposer à d'autres collectivités territoriales la carte des services du SDESM.*

**Article 6 : Un nouveau mécanisme : la centrale d'achat public**

*En sus des dispositifs déjà employés (groupement de commandes, mandat de maîtrise d'ouvrage), le SDESM peut désormais agir en qualité de centrale d'achat.*

*Définie par l'article L. 2113-2 du code de la commande publique, une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer pour une autre personne publique des activités d'achat centralisées qui sont :*

- Soit l'acquisition de fournitures ou de services ;
- Soit la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services.

*L'intérêt est d'offrir aux membres du SDESM le bénéfice de marchés déjà conclus, et non plus seulement d'agir en amont en qualité de coordonnateur de groupement de commandes.*

**Article 7 : Transfert de compétences facilité**

*Afin de bénéficier pleinement d'un fonctionnement « à la carte », le transfert (et la reprise) de compétence entre le SDESM et un adhérent a été facilité.*

*Ce transfert n'implique que la délibération de chacun des organes délibérants des parties concernées – et non plus l'ensemble des membres du SDESM.*

*Les délais de reprise de compétences ont été supprimés.*

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

*Il est cependant précisé que ces statuts interdisent la reprise de la compétence AODE par les membres.*

**Article 11 : Un rappel des dispositions financières applicables**

Deux obligations légales ont été renseignées :

- Les contributions des adhérents au syndicat sont arrêtées annuellement par délibération du comité syndical
- Les adhérents ne supportent que les dépenses correspondant aux compétences qu'ils ont transférées au syndicat, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale

**Article 12.2.2 : Correction de la représentation des EPCI sans fiscalité propre**

Les EPCI sans fiscalité propre membres du SDESM étaient auparavant représentés par les délégués directement élus au sein de leurs communes adhérentes. Dorénavant, et sur recommandation de la Préfecture, les EPCI sans fiscalité propre désigneront eux-mêmes leurs délégués, à raison de 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant, désignés parmi les conseillers municipaux de chaque commune qui les composent.

**Article 12.2.3 : Élection simplifiée des délégués syndicaux**

Le fonctionnement des comités de territoires reste inchangé, mais la désignation des délégués syndicaux a été facilitée.

Désormais, le comité de territoire pourra décider, à l'unanimité, de procéder au vote à main levée pour la désignation des délégués syndicaux.

De plus, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste de délégué à pourvoir, la désignation prendra effet immédiatement, sans opération de vote.

**Article 12.4 : Modification des modalités de vote au comité syndical**

Pour être conforme avec les dispositions du CGCT, et dans le cadre d'un fonctionnement à la carte, les modalités de vote doivent faire l'objet d'une distinction entre :

- Les sujets présentant un intérêt commun à tous les adhérents (par exemple : désignation du président et des vices présidents, vote du budget). Pour ces sujets, tous les délégués sont appelés à voter.
- Les sujets qui ne se rapportent qu'à une compétence précise. Pour ces sujets, ne prennent part au vote que le président et les délégués syndicaux issus des comités de territoire au sein desquels au moins un adhérent a transféré la compétence correspondante au syndicat.

Il y aura donc différents collèges de votants selon les compétences transférées.

*Il est demandé au conseil Municipal d'ACCEPTER les nouveaux statuts du SDESM.*

**M. ZACCARDO** considère que les syndicats, tels que le SDESM, sont l'expression d'une juste intercommunalité. Les communes et les EPCI se regroupent pour faire ensemble ce qu'ils n'ont pas les moyens de faire seuls. Le SDESM participe de manière proactive à la transition écologique, et ce, à l'échelle départementale.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-20 et L. 5711-1 relatifs aux modifications statutaires,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat départemental des Énergies de Seine-et-Marne et constatant la représentation-substitution de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

**VU** la délibération n° 2021-34 du comité syndical du 6 juillet 2021 portant modification des statuts du SDESM,

**VU** le projet des nouveaux statuts du SDESM,

**CONSIDÉRANT** que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver les modifications des statuts du SDESM,

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL DÉCIDE**

**Article 1 : D'APPROUVER** les nouveaux statuts du SDESM.

**Article 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin qu'il soit pris acte, par arrêté inter-préfectoral, des nouveaux statuts du SDESM.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR : 32**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021			

**2021.137 - CONVENTION AVEC LE SMITOM CONCERNANT L'APPORT DES DÉCHETS DES MAIRIES EN DÉCHÈTERIE ET UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE**

**Mme ABERKANE-JOUDANI** donne lecture de la note de synthèse.

*Dans le cadre de la lutte contre les incivilités et particulièrement les dépôts sauvages sur le domaine public et l'aide apportée aux communes dans leur charge propre de déchets générés par leur service, le SMITOM-LOMBRIC propose une convention tripartite entre le SMITOM-LOMBRIC, propriétaire des installations, VEOLIA PROPTE-GENERIS, exploitant des installations, et la commune. Depuis 2009, les déchets produits directement par les Services Techniques donnent droit dans le cadre d'une convention, à un accès payant en déchèterie en fonction du type et de la quantité des déchets. Depuis 2016, les dépôts sauvages ramassés sur la commune par les Services Techniques sont acceptés dans le cadre d'une autre convention spécifique, en déchèterie et à l'UVE (Unité de Valorisation Énergétique), gratuitement et dans la limite de quotas (nombre d'habitants et présence d'une déchèterie sur la commune).*

*Afin de faciliter l'usage des conventions, il est apparu nécessaire de regrouper les possibilités d'apports sous une même convention. Le SMITOM-LOMBRIC prend en charge 258 m<sup>3</sup> de déchets par an, pour la commune de Vaux-le-Pénil.*

*Au-delà de ces quantités, une tarification selon le type de déchets sera appliquée.*

*Cette convention sera d'une durée allant de la date de signature au 31 décembre 2024.*

*Il est demandé au Conseil Municipal **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la Convention tripartite d'apport des déchets des mairies en déchèterie et à l'Unité de Valorisation Énergétique.*

**M. VANSLEMBROUCK** souhaite connaître le montant actuel de la redevance payée par la commune au SMITOM pour cette prestation, quel est le volume actuel de déchets pris en charge par le SMITOM et quelle est l'évaluation de la municipalité sur l'impact financier de cette modification.

**Mme ABERKANE-JOUDANI** répond que le montant varie d'une année sur l'autre en fonction du volume de déchets entre 25 000 et 51 000 euros. En 2021, 26 tonnes ont été prises en charge par le SMITOM. Enfin, la municipalité espère ne pas atteindre 258 mètres cubes par an et limiter le plus possible les frais et le coût engendrés par ces déchets.

**M. VANSLEMBROUCK** suggère une nouvelle campagne de publicité pour « Allô encombrants » afin d'informer les nouveaux habitants de Vaux-le-Pénil et d'éviter les dépôts sauvages.

**M. LE MAIRE** approuve cette suggestion.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-4-1-III, relatif à la mise à disposition des services entre un établissement public de coopération intercommunale et ses Communes membres,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-3, relatif à la compétence du Maire pour résorber ces déchets sauvages,

**CONSIDÉRANT** que le SMITOM-LOMBRIC a souhaité apporter des solutions de proximité et soutenir financièrement ses adhérents pour, d'une part, la gestion des dépôts sauvages par les collectivités et, d'autre part, la gestion des déchets produits par les services des collectivités,

**CONSIDÉRANT** que le SMITOM-LOMBRIC souhaite apporter son soutien aux communes qui mettent en place des actions pour lutter contre ces incivilités,

**CONSIDÉRANT** que le SMITOM-LOMBRIC prend en charge 258 mètres cubes de déchets, pour la commune de Vaux-le-Pénil et qu'au-delà, il sera appliqué une tarification selon le type de déchets.

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL**

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

**DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention tripartite d'apport des déchets des mairies en déchèterie et à l'Unité de Valorisation énergétique.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR : 32**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

#### COMMUNICATION DU GROUPE VAUX-LE-PÉNIL, NOTRE VILLE, NOTRE VIE LUE PAR MME BEAULNES-SERINI

« Depuis qu'il a été rendu public par la majorité municipale, le dossier du déménagement de l'actuelle mairie vers les communs du château suscite de nombreuses controverses. Les multiples conséquences qu'il implique sur le long terme pour les Pénivaugeois, notamment en matière de vie associative, de développement urbain et de finances locales, nécessitent et méritent d'être étudiées dans un climat apaisé et responsable. Il nous paraît en effet inconcevable qu'un tel projet puisse être imposé à 11 000 habitants par 21 élus, sous prétexte qu'ils disposent de la majorité au Conseil municipal. C'est pourquoi notre groupe Vaux-le-Pénil, Notre Ville, Notre Vie souhaite la création d'une commission municipale spécialement dédiée.

Composée de représentants de tous les groupes politiques municipaux, cette commission aura pour mission première de créer les conditions d'une véritable concertation parmi les élus, afin de dégager un consensus sur le devenir de l'actuelle mairie et des communs du château. Elle pourra également recueillir les avis des responsables associatifs et des citoyens, afin d'émettre des propositions correspondant aux besoins et aux attentes des uns et des autres. Elle aura enfin la charge de suivre l'évolution de ce projet avec pour seul objectif le respect de l'intérêt général.

La constitution et la tenue régulière de la commission que nous proposons seront un outil complémentaire de pertinence tout autant qu'un gage de respect de la démocratie. C'est pourquoi nous souhaitons vivement que cette proposition constructive soit acceptée et mise en œuvre par l'exécutif municipal.

*Merci de votre écoute. »*

**M. LE MAIRE** prend note de cette communication. Il ajoute que le groupe Vaux-le-Pénil, Notre Bien commun posant une question dans des termes similaires, la réponse qui lui sera apportée vaudra pour cette communication.

#### POINT D'INFORMATION SUR LA FORMATION DES ÉLUS

**Mme ABERKANE-JOUDANI** indique que, pour l'année 2021, le montant alloué à la formation des élus a été quasiment épuisé, avec un reliquat d'environ 2 000 euros. Le groupe Citoyen et Solidaire a participé à plusieurs formations à hauteur de 2 610 euros, le groupe Notre Ville, Notre Vie a suivi une formation relative au PLU à hauteur de 1 700 euros et le reste du budget a été utilisé pour des formations suivies par les élus de la majorité. Le groupe Notre Bien commun n'a pas sollicité de formation.

**M. LE MAIRE** signale, à regret, que les sommes ne peuvent plus être reportées d'une année à l'autre. Il est donc nécessaire de consommer le montant dans l'année.

#### REMERCIEMENTS

L'ASPTT Melun remercie la Ville et son Conseil municipal pour le prêt de salle et de matériel, les 12 et 19 septembre 2021.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

La FNACA remercie le Conseil municipal pour sa subvention de 300 euros, ainsi que sa participation aux différentes cérémonies commémoratives de l'année 2021.

L'association Don du Sang remercie le Conseil municipal pour le prêt de la Maison des Associations, avec 72 volontaires, dont 5 nouveaux donateurs.

L'association Badminton ASRB La Rochette Vaux-le-Pénil remercie la ville pour la mise à disposition des équipements sportifs pendant la période de confinement permettant la poursuite de l'entraînement. Cela a abouti à l'obtention d'une médaille de bronze au Championnat de France Jeune d'un Pénivaugeois de 11 ans.

Le Secours populaire remercie le Conseil municipal pour la mise à disposition gracieuse d'emplacements d'affichage permettant les différentes campagnes de communication de solidarité durant cette année 2021.

Monsieur FARDOIT, pharmacien des Moustiers, qui prend sa retraite après 14 années passées à exercer à Vaux-le-Pénil, remercie le Conseil municipal et les agents de la ville pour leur écoute bienveillante. Madame STOQUART et Monsieur VERNISSE, déjà connus par la patientèle, reprendront l'officine.

Les commerçants Bistoludique et La Souris chocolatière remercient la ville pour son accueil et pour son organisation du marché de Noël.

Les enseignants du collège la Mare aux Champs remercient le Conseil municipal pour la réfection de l'allée du gymnase Ladoumègue.

La commune de Livry-sur-Seine remercie la ville pour le prêt de jeux comme chaque année à l'occasion de Livry en fête.

Madame LLECH remercie la Ville pour la commémoration du 11 novembre 2021.

Monsieur CAHIN remercie la Ville pour l'inscription du nom de son grand-père, Émile SEURIN, sur le Monument aux Morts.

Monsieur PLASTRE, résidant rue des Egrefins, félicite la ville pour son nouveau parking de la Ferme des Jeux (fonctionnel et agréable visuellement).

Madame FASSE, domiciliée route de Chartrettes, remercie la ville pour l'installation des poteaux empêchant le stationnement sur le trottoir.

Des administrés résidant allée du Boirez remercient la ville suite à la prise en compte d'une demande de modification d'aménagements de cette placette, qui empêchent dorénavant les regroupements et ont ainsi permis d'apaiser le secteur.

### QUESTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Première question posée par le groupe Vaux-le-Pénil, Notre Bien commun :

*« Notre groupe Vaux-le-Pénil, Notre Bien commun a lancé une pétition afin de vous demander d'organiser un référendum sur le déménagement de la mairie aux communs du château.*

*Cette pétition a recueilli à ce jour plus de 600 signatures. Au-delà de ce chiffre, nos nombreuses rencontres avec les habitants, ainsi que le café citoyen que nous avons organisé le 3 décembre dernier, font ressortir une véritable inquiétude quant à ce projet qu'il s'agisse de son coût ou de son impact pour la ville et la vie*

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

*associative. Il ressort également une réelle envie de la population d'être mieux informée et impliquée dans ce projet.*

*En l'état actuel des choses, au regard de ces remontées de la part de la population, envisagez-vous de mettre ce projet en pause afin de répondre au besoin de démocratie exprimé ? De quelle manière ? L'option d'un référendum retient-elle votre attention ? »*

**M. LE MAIRE** rappelle que l'absence de réunion publique sur le sujet est due au contexte, ce qui n'a pas empêché de réaliser deux visites publiques. Il tient à sa disposition l'ensemble des consultations effectuées par la ville et les fera parvenir aux élus du Conseil municipal. Pour sa part, il n'est pas favorable à la tenue d'un référendum.

Quant à la poursuite des consultations, puisque ce projet en est seulement à son préambule, des réunions publiques seront organisées dès que possible pour permettre à tout un chacun de s'exprimer. M. LE MAIRE attend ce moment avec impatience. Une communication sera également adressée aux associations. Le projet continue et continuera d'évoluer.

Deuxième question posée par le groupe Vaux-le-Pénil, Notre Bien commun :

*« Dans le dernier numéro de Reflets, dans la tribune que vous avez signée, il est écrit que les élus de notre groupe étaient absents de la visite patrimoniale que vous avez organisée. Il se trouve que Monsieur Alain BOULET et Madame Isabelle CAKIR étaient présents le samedi 26 juin. Un rectificatif sera-t-il apporté dans votre prochaine tribune ? »*

**M. LE MAIRE** confirme que les élus du groupe Vaux-le-Pénil, Notre Bien commun, n'étaient pas présents lors de la visite patrimoniale en septembre.

Troisième question posée par le groupe Vaux-le-Pénil, Notre Bien commun :

*« Par un courrier du mardi 23 novembre, un citoyen nous interpelle sur le manque d'éclairage de la porte d'entrée du centre municipal de santé Marie-Curie et nous demande de remédier à ce problème encore plus régnant l'hiver lorsque la nuit tombe de bonne heure. Qu'en est-il ? »*

**Mme ABERKANE-JOUDANI** répond que le centre municipal de santé (CMS) appartient à une maison médicale, régie comme une copropriété. Il convient donc de réunir le syndic et de demander des travaux. La municipalité est copropriétaire au même titre que les autres et n'est pas seule décisionnaire des travaux à réaliser.

Première question posée par le groupe Vaux-le-Pénil, Notre Ville, Notre Vie :

*« Nous avons voté la création d'un comité consultatif des finances locales au Conseil municipal du 24 juin dernier. Ce comité devait se réunir selon les affirmations de Madame Véronique PLOQUIN, adjointe en charge des Finances, communiquée lors de la première rencontre des élus à la Buissonnière, début novembre. Cette réunion n'a pas eu lieu. Pouvez-vous nous dire pourquoi ? À quelle date se tiendra la première réunion de cette commission, dont nous avons demandé la création en juillet 2020 ? »*

**Mme PLOQUIN** précise qu'il s'agissait d'un échange le jour de la réunion des élus. Elle estime préférable de débiter sur un cycle et réunira donc le comité une semaine avant le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB).

**Mme BEAULNES-SERENI** souligne qu'il sera difficile dans ces conditions de prendre en compte les éventuelles remarques et modifications que son groupe pourrait faire avant la présentation du DOB en Conseil municipal.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	09/12/2021	N° 2021.113 à 2021.137	03/12/2021	14/12/2021
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021</i>			

Elle rappelle que le Maire a demandé en début de mandat que le groupe de l'opposition soit force de propositions. Mme BEAULNES-SERENI souhaite à son tour que les propositions que son groupe serait susceptible de faire soient non seulement entendues mais aussi réfléchies par la suite.

**M. LE MAIRE** en convient et indique qu'une réflexion sera menée pour anticiper quelque peu la réunion du comité.

Deuxième question posée par le groupe Vaux-le-Pénil, Notre Ville, Notre Vie :

*« Vous avez annoncé dans le magazine Reflets de novembre 2021 qu'une procédure de modification partielle du PLU serait mise en œuvre. Aucune information n'est actuellement disponible sur le site de notre commune. Pouvez-vous nous communiquer le calendrier de cette procédure ? »*

**M. LE MAIRE** répond qu'une communication régulière relative au Plan local d'Urbanisme est assurée dans le magazine *Reflets*. Une mention en a été faite dans le numéro 260, page 5.

**M. MASSOT** précise que l'arrêté a été publié le 8 décembre dernier. Les informations suivantes seront donc communiquées dans le magazine *Reflets* du mois de janvier :

- L'enquête publique aura lieu du 4 janvier 2022 au 4 février 2022 en mairie principale (des remarques pourront également être formulées via le site Internet de la ville) ;
- La publication dans la presse est prévue les 13 et 14 décembre prochains ;
- La présence physique du commissaire-enquêteur est prévue le 4 janvier, le 18 janvier, le 29 janvier et le 4 février.

Troisième question posée par le groupe Vaux-le-Pénil, Notre Ville, Notre Vie :

*« Nous vous avons demandé depuis notre élection en juillet 2020 qu'un budget annexe du CMS soit établi. Pouvez-vous nous dire si vous comptez nous présenter un budget annexe du CMS pour l'année 2022 ? »*

**M. LE MAIRE** répond qu'il n'a jamais été question d'établir un budget annexe pour le CMS. Le CMS est géré en direct sur le budget général.

**Mme BEAULES-SERENI** précise que son groupe souhaitait obtenir des données spécifiques relatives au CMS.

**M. LE MAIRE** confirme que les données analytiques pourront être communiquées.

**La séance est levée à 23 heures 30.**

Monsieur le Maire  
Henri DU BOIS DE MEYRIGNAC

La secrétaire de séance  
Christiana DE ALMEIDA